

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

La querelle des nourrissons.
Une proposition prohibitionniste.
La primauté de la loi islamique dans la législation.
Les adieux de la Cour d'Appel Mixte au Premier Président Sir Richard A. Vaux.
Les usuriers devant leurs juges.
La compétence des tribunaux administratifs et judiciaires dans les contestations relatives à l'impôt sur les revenus.
Lois, Décrets et Règlements.
Adjudications immobilières prononcées.
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

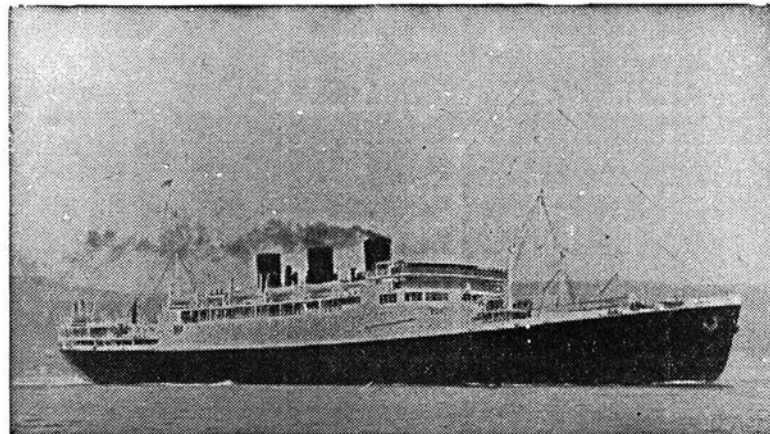
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE 4, Rue Fouad Ier, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein Tél. 2009
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS
(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

**RÉPERTOIRE FISCAL
PRATIQUE ÉGYPTIEN**

par
MAXIME PUPIKOFER et RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour,
directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

Vient de paraître:

LE DROIT DE TIMBRE
(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 25

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 19 Juin	Mardi 20 Juin	Mercredi 21 Juin	Jeudi 22 Juin	Vendredi 23 Juin	Dernier Dividende payé Revenu net		
Fonds d'Etat									
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 74 9/16	74	73 7/16	73 3/4	73 9/16	73 9/16	Lst. 2	Mai	39
Dette Privilégiée 3 1/2%	Lst. 63 3/4	63 v	62 3/8	—	—	62 1/2 a	Lst. 1 3/4	Avril	39
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 84	—	—	84 1/2	—	84 1/2	Lst. 1 1/4	Avril	39
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2%	L.E. 98 3/4 Excn	—	—	—	—	99 1/2	L.E. 2 1/2	(sem.) Fév.	39
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 85	—	—	—	83 Excn	—	Lst. 2	(sem.) Juillet	39
Sociétés de Crédit									
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 24 1/16	24 9/32	—	—	—	24 9/16	P.T. 99,74,25	Mars	39
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 455	446	—	—	—	—	P.T. 116,25	Février	39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 294	294	294 1/8	292 v	289 1/2	289	Fcs. 6,975	Mai	39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 270	270	267 1/2	267	266	267	Fcs. 7,5	Février	39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%	Fcs. 405	—	405	—	397,50 Excn	—	Fcs. 7,50	Juillet	39
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2% Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 76	76	—	—	—	—	P.T. 162,75	Juin	39
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 7	7 v	7 v	6 3/4 a	6 3/4 a	—	Dr. 11,16	Avril	39
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 7/32	—	2 6/32 v	—	2 3/32 1/64	—	Lst. 0,3,6	Avril	38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2%	Fcs. 367	368 a	—	—	359,86 Excn	—	Fcs. 8,14	Juillet	39
Land Bank of Egypt, Obl. 4%	Fcs. 65	—	—	—	65 1/2 Excn	—	Fcs. 9,30	Juillet	39
Land Bank of Egypt 5% Emission 1923-1926.	Lst. 90	—	—	—	87 11/16 1/64 Excn	—	Lst. 2,6,6	Juillet	39
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 .	P.T. 615	—	—	615 a	—	—	P.F. 22,50	Janvier	39
Gen. Mortg Bk. of Pal. Obl. 5% série U 1938/55	» 92.94 Excn	—	—	—	90.67 Excn	—	L.P. 2 9/32	Juillet	39
» » » Obl. 5% série V 1938/55	» 93.63 Excn	—	—	—	91.35 Excn	—	L.P. 2 9/32	Juillet	39
» » » Obl. 5% série W 1938/55	» 92.94 Excn	—	—	—	90.67 Excn	—	L.P. 2 9/32	Juillet	39
» » » Obl. 5% série X 1939/56	» 91.57 Excn	—	—	—	89.30 Excn	—	L.P. 2 9/32	Juillet	39
Sociétés Industrielles									
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 11 1/16	—	—	—	—	10 3/4	P.T. 19,95	Mars	39
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 17/32 1/64	17/32 1/64 a	9 8 v	17/32 1/64	1/2 1/64	17/32 v	Sh. -7,8	Décembre	38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 29/7 1/2	29/10 1/2	30/1 1/2	30/4 1/2	30/-	30/3 v	Sh. 1/10	Décembre	38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 34/-	—	33/9	—	—	—	Sh. 3/-	Février	39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 4 5/8	—	—	—	4 1/2	4 3/4	P.T. 32,55	Février	39
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 3/8	—	—	—	—	8 1/4	P.T. 45	Décembre	38
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ..	Fcs. 81	—	—	81 a	81 a	—	P.T. 17,937,375	Juin	39
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 102	102 a	102 a	—	102 a	—	P.T. 25,11	Mai	39
Soc. Financière et Industrielle d'Egypte, Act.	L.E. 4,98	—	—	—	4,85 v	—	—	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 3 1/2 1/64	3 15/32 Excn	3 19/32	3 17/32	3 7/16 1/64 v	—	Sh. 1/9 3/4	Juin	39
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 107	106	106 a	—	—	—	P.T. 23,31	Mars	39
Sociétés des Eaux									
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 12	11 3/4	11 3/4	11 7/8	—	11 3/4 v	Sh. 10,2,76	Avril	39
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 279	—	—	279	—	—	P.T. 7,44	Avr	39
Sociétés d'Hôtels									
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl.	Lst. 99 7/32	96 v	95	—	—	—	Lst. 4 21/32	Mai	39
Sociétés Foncières									
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 7 1/8	7 9/8	7 1/8 v	—	—	—	P.T. 40	Mai	38
Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Obl. 4% ..	L.E. 4 18/16 Excn	—	—	—	4 21/32 Excn	—	P.T. 9,3	Juillet	39
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 1/2	—	1 15/32 1/64	1 15/32	—	—	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ..	L.E. 3,12	—	—	3,22 v	—	—	P.T. 9,3	Avril	39
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 6/10 1/2	—	6/7 1/2 v	6/10 1/2	7/-	—	Sh. 1/-	Juin	39
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 10/-	—	9/10 1/2	10/-	10/- v	9/10 1/2 v	Sh. 0,6,975	Avril	39
Sociétés Immobilières									
Héliopolis, Act.	Fcs. 224 1/2	223 1/2	222 1/2	225	224 v	—	P.T. 44,84	Avril	39
Héliopolis, P.F.	L.E. 6 5/8	6 9/16	—	6 11/16	—	6 5/8	—	—	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 3 1/8	—	3 1/8	—	—	—	P.T. 20,46	Février	39
Alexandria Central Building, Obl.	Lst. 92	—	—	90 1/8 1/64 Excn	—	—	Lst. 127/32 1/64	Juin	39
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/16	—	2 1/32	1 1/16	—	—	Sh. 0/9	Mai	39
Sociétés de Transport et Canaux									
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 145	145 v	—	—	—	—	F.B. 32,57232	Juin	39
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 16 1/2 Excn	16 1/2 v	—	—	—	—	F.B. 3,021257	Juin	39
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 0/8	0/8 v	—	—	—	—	Sh. 0/9	Décembre	38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 458	—	—	—	—	439	Fcs. 7	(sem.) Fév.	39
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 457	—	—	—	438 v	—	Fcs. 7	(sem.) Fév.	39
Suez 5%, Obl.	Fcs. 539	531	529	529 a	529	—	Fcs. Or 12,50	Juillet	38

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Solliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA } (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO } Me F. BRAUN } (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La querelle des nourrissons.

Parve puer...
VIRGILE.

Il n'a pas encore décroché son baccalauréat. Son imagination lui tient lieu de connaissance et sa sensibilité de jugement. Il se cherche autant dire dans les nuages. Cependant qu'il s'en va ainsi à sa découverte, s'il ne s'abîme dans la langueur des inquiètes gestations, son esprit fureteur aura de ces vols brisés de mouche, qui, ne sachant ce qu'elle veut, s'obstine à s'orienter. Taxé d'indolence ou de versatilité, il causera à ses parents bien du souci. C'est alors qu'il est énergiquement sommé, par le choix immédiat d'une carrière, de s'hypothéquer pour le restant de ses jours. Le jeune homme cille un moment, puis, pour avoir la paix en famille (ah! la fâcheuse politique que la sienne!), comme cela, au petit bonheur, il proclame une vocation. Et le voilà, du même coup, chargé de félicitations et de chaînes.

Quant à nous, si le destin, dont on ne sait s'il est plus imprévoyant que fertile en mauvais tours, ne nous eût, certain soir héroïque, précipitamment livré à la chose judiciaire, peut-être qu'à cette heure nous eussions tenu clinique. C'est que, au nombre des curiosités qui nous vinrent par la suite en prenant notre tour d'horizon, et dont certaines, à ce qu'il semble, s'avèrent encore persistantes, il s'en trouve une dont s'accommodent parfaitement les exigences d'une profession. L'humaine mécanique et ses misères en font les frais. Au reste, c'est là, pensons-nous, excellente école philosophique et littéraire où, comme il s'est vu en maintes rencontres, ce fut en maniant la lancette et le bistouri qu'on apprit à tenir la plume.

Mais il est bien question de cela! Ce que nous en avons dit fut sans doute pour nous expliquer à nous-même l'inépuisable intérêt que nous prenons à bavarder, comme entre collègues, avec un nôtre ami chirurgien.

Celui-ci s'est, disons-le tout de suite, tirant parti de la légèreté de sa main, spécialisée dans l'obstétrique.

Pourtant, sa vérité serait ailleurs. En dépit du renom qui consacre sa maîtrise,

nous le soupçonnons d'avoir fait fausse route. Il n'est rien, en effet, qui le charme et le séduise autant que les choses du droit. Il en est positivement friand. Il révere Cujas plus encore que nous n'honorons Hippocrate. Si bien que, par un singulier renversement des rôles, se trouve, en nos propos, redressé un double égarement. Ce qui se traduit par des synthèses médico-judiciaires.

L'autre jour, au cercle, je le trouvai préoccupé, le *New-York Times* sur les genoux.

— Eclairiez-moi, dit-il, et me donnez la définition du gage.

— Je vous renvoie, dis-je, à l'art. 662 du Code civil: « Le gage est un contrat par lequel le débiteur met une chose en la possession de son créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, pour garantie de la dette, et qui confère au créancier le droit de retenir la chose gagée jusqu'au parfait paiement et d'être payé par préférence à tout autre sur le prix de cette chose ». Mais pourquoi cette question?

— Je vais vous dire. La ville pullule de nourrissons qui vagissent, voire même d'enfants sevrés, voire même encore de garçonnets et fillettes qui gambadent, lesquels furent mis au monde par des soins dont j'attends encore les honoraires. Or, les temps se font durs, — et je détiens présentement en ma maternité le fruit de quelques accouchements qui, j'appréhende, devra encore passer par profits et pertes si je m'en désiste étourdiment.

— Je vois, dis-je. Vous entendez, vous réclamant de l'alinéa 5 de l'art. 678, vous placer parmi « les créanciers ayant le droit de retenir la possession d'un bien de leur débiteur jusqu'au paiement »; vous pressentez comme d'instinct la disposition de l'art. 731 du même Code, qui consacre le droit de rétention « au profit de celui qui a amélioré la chose, pour le montant de ses dépenses et de la plus-value, selon les cas, et de celui qui a fait des dépenses nécessaires ou de conservation ». Puisque vous êtes en aussi bon chemin, je ne vois pas pourquoi vous feriez fi de l'art. 668 qui, après avoir astreint le créancier gagiste à faire produire au gage tous les fruits dont il est susceptible, édicte que « ces fruits viennent en déduction de la dette garantie ». C'est là, je l'avoue, une thèse originale.

— Si je vous la soumetts, c'est qu'elle est actuellement soutenue dans une enceinte de justice.

Il prit son journal et traduisit:

— « *Mme Eliss Bruce, femme d'un employé, avait mis au monde un bébé dans un hôpital de la ville de Chicago. Le père ne pouvant pas payer les frais, la direction de l'hôpital décida de retenir l'enfant comme gage jusqu'à ce que la facture soit réglée. Mais Mr. Bruce intenta un procès à l'hôpital pour libérer son enfant.* »

— Et qu'a décidé le Tribunal de Chicago?

— *Lis adhuc sub judice est...* Quels sont vos pronostics?

— J'ignore tout des lois américaines. Toutefois, au vu des principes généraux, je miserais volontiers sur la soutenance de Mr. Bruce. En effet, la thèse de l'hôpital ne vaudrait qu'autant que le nourrisson serait dans le commerce, ce qui me paraît assez problématique, du moins sous l'empire de notre législation. Car, vous l'avez sans doute observé, l'art. 662 du Code civil donne pour assiette de la garantie du créancier gagiste le prix vénal de la chose gagée. Et je ne sache pas que les enfants se vendent aujourd'hui au marché. Je citerai sur ce point pour mémoire l'art. 665 du Code civil, aux termes duquel « il ne peut pas être convenu que l'objet du gage restera, faute de paiement, la propriété du créancier qui a seulement le droit de provoquer la vente sous les mêmes conditions que tout autre créancier ».

» Hélas! il est fâcheux pour vous que les temps ne soient plus où la constitution en gage du corps humain, même momifié, était législativement organisée, comme il se voit notamment au Chapitre III de l'Histoire Universelle de Bossuet, où il est dit que « l'ordonnance du roi Asychis ne permettait à l'Egyptien d'emprunter qu'à condition d'engager la momie de son père à celui dont il empruntait », et que « c'était une impiété et une infamie tout ensemble de ne pas retirer un gage si précieux ».

» Il faut, mon ami, en prendre son parti. Aux jours d'aujourd'hui, le gage ayant pour objet une créature faite à l'image de Dieu ne saurait s'entendre qu'au sens métaphorique. Ainsi est-il fait notamment dans *Iphigénie*:

Ce fils que de sa flamme il me laissa pour [gage!]

» Mais, à la vérité, en l'occurrence, le terme « gage » fut impropre. C'est « otage » qu'il eût fallu dire. A des fins honnêtes, il est vrai, vous entendez vous servir de vos nourrissons à la manière dont Athalie, de funeste mémoire, exploita l'enfant Eliacin. Ce fut, en effet, pour elle d'excellente politique de déclamer :

*Rien ne peut de leur temple empêcher le
[ravage]
Si je n'ai de leur foi cet enfant pour otage.*

» Les otages furent longtemps la garantie des traités. Je vous renvoie à Montesquieu : « Lorsque les Romains accordaient la paix à quelqun prince, ils prenaient quelqun de ses frères ou de ses enfants en otage ».

» Plus près de nous encore, la prise en otage s'avéra d'excellente pratique. Vous n'ignorez pas, en effet, que, sous l'empire de « la loi des otages » rendue sous le Directoire, en dépit des sacro-saints principes de 89, les parents des émigrés étaient responsables de la fuite et des complots de ces derniers.

» Mais c'est là encore chose qui a fait son temps.

— Je m'en doutais, dit mon ami. Et c'est bien dommage. Vous entendez bien qu'il ne traversa jamais ma pensée de vendre mes marmots aux Bohémiens. J'ai voulu, sans plus, m'illusionner, non point tant sur la faculté que j'aurais de subordonner la livraison de créatures, à la naissance desquelles j'ai présidé, au règlement de ma petite note, que sur la vertu d'une pression, d'ordre moral surtout, qui m'eût valu, par les voies usuelles, la reconnaissance de services prêtés à l'heure où les bonnes gens reposent, et dont, croyez-le bien, j'ai épuisé les agréments. Vous me trouverez sans doute mercanti et liardeur en diable. C'est que vous ne savez pas. Je n'eusse point un instant été séduit par l'initiative prise en justice par mon collègue de Chicago, si je n'y avais perçu le moyen de faire jouer, en ce qui me concerne, la loi des compensations. Vous allez me comprendre. Voici quelques jours, un brave villageois confie à ma clinique sa femme dont la maternité s'annonce imminente. De fait, celle-ci, sitôt couchée, entre en gésine. J'attaque la besogne. Elle fut laborieuse. Cependant que l'infirmière donne leur premier bain à deux jumelles, voilà le père qui se présente. On lui donne la bonne nouvelle: deux filles lui sont nées ! Il se frappe le front. Il fuit. On ne l'a plus revu. Et me voilà moi, chirurgien gynécologue, avec deux nourrissons, qui ne me sont rien, et une femme, qui ne m'est pas davantage, sur les bras. J'entends bien que les règles du dépôt ne furent point, en la circonstance, respectées. Mais dépôt il y a. Aussi bien, si la justice n'est pas un vain mot, je ne saisis pas la raison pour laquelle je ne saurais détenir en gage des pouparde qui réclament leurs auteurs, alors qu'on entend m'abandonner des marmots et leur mère dans les formes sommaires de l'antique *traditio* !

— Ne confondons pas les notions, je vous prie, dis-je...

Je m'apprêtais à opérer le distinguo.

Sur ces entrefaites, un garçon du cercle vint prévenir mon ami qu'on l'appelait au téléphone. Il s'absenta un moment, puis passa devant moi au pas de course, me criant au passage :

— Excusez-moi, on me réclame à la clinique... il paraît que c'est pour tout de suite.

J'admirai cette conscience professionnelle.

M^e RENARD.

GAZETTE DU PARLEMENT

Une proposition prohibitionniste.

A la séance de la Chambre des Députés du 15 courant a été renvoyée à la Commission de la Justice pour examen une proposition du député Abdel Meguid Nafeh tendant à interdire la vente des boissons alcoolisées en Egypte.

Ainsi, alors que l'expérience américaine a condamné le prohibitionnisme, l'Egypte qui, au surplus, ignore heureusement les graves méfaits d'un alcoolisme outrancier, devrait s'engager dans la voie qui a causé aux Etats-Unis de si graves déboires !

La primauté de la loi islamique dans la législation.

A la même séance de la Chambre du 15 Juin, a été renvoyée à la Commission de la Justice une proposition des députés Abdel Hamid Saïd et Mohamed Abdel Latif Diraz, tendant à ce que toutes les modifications aux Codes Egyptiens s'inspirent de la loi islamique.

La proposition ajoute que toute nouvelle disposition législative devrait se conformer aux principes de la loi islamique et aux avis de ses jurisconsultes, tout au moins lorsque ces principes et ces avis sont en harmonie avec les nécessités de la vie moderne.

Il ne manquera pas d'intérêt de connaître l'avis de la Commission de la Justice au sujet de cette suggestion.

Agenda du Plaideur

— Statuant en l'affaire *Mohamed Ahmed Abboud pacha c. R. Pharaon & Fils en liq. et autres*, dont nous avons reproduit les conclusions prises par l'Avocat Général Payne dans notre No. 2521 du 2 Mai 1939 sous le titre « De la loi applicable à la cession à un étranger non domicilié en Egypte d'une créance entre sujets locaux », la 1^{re} Chambre de la Cour, par arrêt du 21 courant, infirmant le jugement déféré, a déclaré la Juridiction Mixte incompétente et rejeté la demande en dommages-intérêts pour action vexatoire formulée par l'intimé.

Echos et Informations

Les adieux de la Cour d'Appel Mixte au Premier Président Sir Richard A. Vaux.

Il nous est particulièrement agréable de nous faire l'écho de la manifestation de sympathie dont, au cours de l'Assemblée Générale tenue Mardi dernier par la Cour d'Appel Mixte, Sir Richard Vaux fut l'objet, à l'occasion de son départ.

Dans quelles conditions il fut procédé à l'élection du successeur de Sir Richard Vaux, on le sait, et nous l'avons dit en rectifiant l'inexactitude d'une série d'informations de presse parues à ce sujet.

Ces conditions, Sir Richard les a lui-même exposées à l'Assemblée. Après avoir rappelé que, d'après la déclaration faite à Montreux par la Délégation Egyptienne, aucune modification ne devait être apportée aux conditions de service des magistrats, il précisa que, parmi ces conditions, il en était une qui fixait à 70 ans la mise à la retraite des Conseillers à la Cour d'Appel. Pour les juges de première instance, la limite d'âge, fixée en principe à 65 ans, pouvait être prorogée jusqu'à 70 ans, mais aucune prorogation ne pouvait être accordée aux magistrats de la Cour. D'autre part, la loi sur les pensions édictait qu'aucun fonctionnaire ne pouvait être maintenu en service au delà de l'âge de 70 ans.

Devant atteindre la limite d'âge le 19 Septembre prochain, Sir Richard Vaux, aux termes de la Loi No. 16 de 1920, devait donc quitter le service le 31 Octobre et, par conséquent, cesser ses fonctions de Président à partir du 15 Octobre.

C'est dans ces conditions qu'il avait invité la Cour à procéder à l'élection de son successeur.

Nous avons dit l'heureux choix fait par l'Assemblée en portant à la tête de notre Juridiction le Président Constant van Ackere.

Mais avant qu'il fût procédé à cette élection, le Vice-Président de la Cour S.E. Scandar Azer bey tint à exprimer en son nom et en celui de l'Assemblée l'unanime regret que causait la retraite de Sir Richard Vaux. Il rappela que sur les trente-sept années qu'il avait passées dans ce pays au service de l'Egypte, Sir Richard en avait consacré trente aux Juridictions Mixtes, dont dix comme Président de la 2^{me} Chambre de la Cour, durant lesquelles il avait eu souvent l'occasion de fixer définitivement la jurisprudence mixte, cette jurisprudence, dit-il, qu'invoqueront et appliqueront sans doute dans dix ans les Juridictions Nationales qui seront alors appelées à trancher des questions qui ne leur sont pas actuellement soumises.

Souhaitant au Premier Président Vaux santé et bonheur, il lui offrit, au nom de ses collègues de la Cour, du Procureur Général et de l'Avocat Général, un coffret en argent dont l'inscription devait lui rappeler les sentiments de regret, de reconnaissance et d'affection de ses anciens collègues.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Les usuriers devant leurs juges.

Sir Richard Vaux dit combien cette manifestation de sympathie l'émouvait et combien il était fier d'avoir mérité la confiance et l'estime de ses collègues. Il les remercia de leur attitude bienveillante et du beau cadeau qu'ils lui offraient et qu'il conserverait, dit-il, précieusement pour le montrer à ses amis et à tous ceux qui l'approcheront. Il espérait qu'après la disparition de l'Institution Mixte qui s'était fait une belle place dans l'histoire de l'Egypte, le pays n'oublierait pas ce qu'il devait aux magistrats qui s'étaient dévoués pour elle et qu'il s'inspirerait des principes de justice et d'équité qui les avaient toujours guidés. C'était, ajouta-t-il, avec un sentiment de profond regret qu'il constatait que cette Institution ne durerait pas beaucoup plus que lui, tout en reconnaissant les raisons politiques qui avaient rendu nécessaire sa disparition.

L'Assemblée — qui avait déjà fait siennes les paroles du Vice-Président, lequel s'était défendu de faire un discours et avait simplement déclaré vouloir exprimer ce que chacun ressentait à ce moment, — applaudit longuement son Président, se réservant de lui manifester d'une façon plus concrète, à son retour en Egypte en Novembre ou Décembre prochain, son amitié et sa reconnaissance.

Sir Richard Vaux lui demanda, suivant l'usage, une prorogation de congé du 15 au 31 Octobre prochain, son départ d'Egypte devant être quelque peu retardé cette année par la liquidation de ses affaires privées après un séjour de trente-sept ans dans le pays.

L'Assemblée s'empressa d'accorder à son Président cette prorogation, et réitéra son vif espoir et son ferme désir de le revoir avant la fin de l'année.

A la Commission du Tableau de l'Ordre.

A la séance tenue le Lundi 19 Juin 1939 par la Commission du Tableau de l'Ordre, ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties devant la Cour d'Appel, Me Marcel Boudon, résidant à Alexandrie, Me Edgard Gelat (avec effet à partir du 23 Juin 1939), résidant au Caire, Me Michel Saïtas, résidant à Mansourah; ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties devant les Tribunaux de 1^{re} instance, Mes César Adès, Emilio Amante, Hans Uriel Campos, Luigi Catera, Joe Ezri, Joseph Fattal, Louis Gazel, Arnold Keller, Antoine Syricha, résidant à Alexandrie; Me Antonio Indraccolo, résidant au Caire, et Me Albert Mabbardi, résidant à Mansourah.

Mariage.

C'est avec plaisir que nous avons appris le mariage, célébré Dimanche dernier à Alexandrie, de Mademoiselle Aline Modai, fille de notre excellent confrère et de Madame Raphaël Modai, avec Monsieur Sélim Barbouth.

Aux nouveaux mariés ainsi qu'à leurs familles, nous adressons nos bien cordiales félicitations.

Plus heureux que Poulakis et Sarris, respectivement condamnés le 5 Avril dernier par le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie à quatre mois et deux mois d'emprisonnement ferme avec travail (*), Joseph Boroda, Isaac Shama et Simon Leibovici qui, le 15 Juin courant, comparaissaient devant le même Tribunal présidé par M. D. Sarsentis, ont obtenu le sursis. Leur peine, six mois d'emprisonnement avec travail, nominalement plus forte que celle infligée à Poulakis et Sarris, les fait cependant échapper, en raison de certaines circonstances atténuantes, aux rigueurs du régime pénitentiaire de Hadra.

Le jugement du 15 Juin, incontestablement, se trouve marqué de beaucoup d'indulgence par rapport à celui du 5 Avril dernier. Il convient donc, en l'état de cette différence de traitement, de rechercher les raisons qui ont amené le Tribunal à faire preuve d'une certaine mansuétude à l'égard de Joseph Boroda et Consorts, banquiers privés opérant sur une très large échelle, alors qu'il avait fait une bien plus stricte application de la loi à Poulakis et son courtier Sarris.

Rappelons, dans cet ordre d'idées, que ces derniers ne comptaient, dans leur clientèle, que des ménagères et de petits employés. Poulakis sollicitait les emprunteurs par le truchement de l'intermédiaire Sarris. Il recherchait les clients bien plus que ceux-ci ne le recherchaient lui-même. C'était donc un spécialiste du prêt à la petite semaine qui fixait son taux d'intérêt à un shilling et à un demi tallari par mois. C'est là sans doute qu'il faut rechercher les motifs de la sévérité du Tribunal à son endroit.

Quelque peu différente se révéla, au jour des débats, la situation de Joseph Boroda et Consorts.

L'instruction écrite et l'audition des témoins révélèrent que la Maison Joseph Boroda pratiquait deux catégories distinctes d'opérations. Les unes, participant du commerce pur, et auxquelles Boroda avait affecté la moitié de son capital: c'était la branche dite des « produits coloniaux ».

Quant à l'autre moitié du capital, elle avait été affectée aux opérations de banque privée.

Mais Joseph Boroda pas plus qu'Isaac Shama et Simon Leibovici ne consentaient de prêts de caractère « civil ». On ne trouvait point, dans leur clientèle, naïves ménagères ou miséreux employés. Ils ne prêtaient qu'à des négociants ou à des chefs d'entreprise.

On n'a pas manqué, à cette occasion, d'être plutôt surpris que ceux-ci n'aient pas trouvé auprès des banques de notre ville le crédit dont ils avaient besoin pour financer leurs affaires, étonnement du reste partagé par le Tribunal. Tenant à pénétrer les mobiles qui poussaient

ces commerçants, ces entrepreneurs, ces propriétaires de journaux, à demander des subsides à la Maison Boroda plutôt qu'à la banque X ou Y, le Président Sarsentis reçut toujours la même réponse. Le commerçant ou le particulier en difficultés s'était régulièrement vu refuser toute ouverture de crédit par l'établissement bancaire auquel il s'était adressé.

— Nous ne faisons pas concurrence à nos clients, aurait répondu certaine banque à une demande de ce genre.

Force avait donc été à chacun de se retourner vers les « banquiers » privés et, notamment, Boroda, Shama et Leibovici qui, moyennant un taux d'intérêt très élevé, consentaient néanmoins à faire ce que les établissements officiels de crédit avaient refusé.

C'est ainsi que l'on put établir le mécanisme des opérations intervenues entre la Maison Boroda et ses clients.

S'agissait-il de financer une entreprise de construction? La Maison Boroda, moyennant cession des paiements à être opérés par le maître d'ouvrage, consentait à l'entrepreneur une ouverture de crédit comportant des intérêts tels qu'ils représentaient, pour la Maison Boroda, une participation dans les profits de l'affaire plutôt qu'une stipulation pure et simple d'intérêts.

S'agissait-il d'un commerçant en fer dans le besoin? Il allait trouver Boroda, l'invitait à visiter le stock qu'il désirait acheter et, après agrément du marché, priait le « banquier » de régler le prix entre les mains de son vendeur et de prendre consignation du stock dans ses dépôts. Au fur et à mesure des ventes, Boroda en remettait le montant au commerçant, non sans avoir, au préalable, opéré un substantiel prélèvement constituant, également, non un intérêt proprement dit, mais une substantielle quote-part de profit.

Il en allait de même pour toutes autres espèces d'opérations, et notamment l'escompte du papier des commerçants que les banques refusaient de pratiquer.

Mais, ce qu'elles ne faisaient pas directement avec ces commerçants, les banques consentaient à le faire quand il s'agissait de Boroda. L'on voyait ainsi une banque déterminée qui avait refusé de traiter avec certain propriétaire de journal, lui présenter à l'encaissement les effets que la Maison Boroda avait escomptés trois ou six mois auparavant.

C'est que, de l'avis de ces banques, la Maison Boroda présentant une surface considérable, l'on pouvait réescompter le papier qu'elle avait elle-même escompté une première fois.

Mais, cela n'allait pas sans obliger, selon ses défenseurs, Me Abramino Hazan et Me Georges Roussos, la Maison Boroda d'augmenter elle-même le taux d'intérêt vis-à-vis de ses clients.

Il fallait d'abord que la Maison Boroda se couvrit des intérêts que lui comptaient ses banquiers, ainsi que de ses frais généraux et des commissions diverses qu'elle avait à régler. C'est pourquoi, expliquèrent ses avocats, il lui était pratiquement impossible de prêter au taux légal de 8 %, alors qu'elle

(*) V. J.T.M. Nos. 2512 et 2540 des 11 Avril et 15 Juin 1939.

devait, elle-même, régler aux banques des intérêts qui, augmentés des commissions, atteignaient le 15 ou même le 20 %.

Il fallait encore, suivant la défense, considérer le risque encouru du chef de l'insolvabilité éventuelle de certains débiteurs. Cela faisait une espèce de prime d'assurance qu'il convenait d'englober dans le montant des intérêts perçus.

Il fut établi, d'autre part, au cours de l'instruction faite à l'audience, que les prêts consentis à ses divers clients par la Maison Boroda, bien que grevés d'intérêts usuraires, leur auraient profité dans le sens que, s'agissant d'opérations de nature commerciale, le débiteur avait pu, grâce aux ouvertures de crédit ainsi consenties, réaliser des opérations parfois assez lucratives.

Enfin, au lieu de nier le délit qui leur était imputé, Boroda, Shama et Leibovici, dès l'abord de l'instruction, avaient tout avoué et, fort complaisamment, assuraient leurs défenseurs, s'étaient mis à la disposition du juge d'instruction pour lui permettre d'enquêter plus aisément. C'était si vrai, affirma Me A. Hazan, que dans le corps de son ordonnance de renvoi, M. le Juge d'Instruction François Fairé avait reconnu que les inculpés lui avaient facilité sa tâche.

De cette affaire, nous ne donnons point, comme nous avons coutume de le faire, un compte rendu complet. Les témoignages se ressemblent tant, se juxtaposent de telle façon qu'il est inutile de les rapporter en ces colonnes, alors surtout que la presse quotidienne a largement rapporté le film des débats.

Il convenait, à raison de l'apparente contradiction entre le jugement du 5 Avril condamnant Sarris et Poulakis à de la prison ferme, et celui du 15 Mai accordant à Boroda et Consorts le bénéfice des circonstances atténuantes, de rechercher les causes de cette différence de traitement.

C'est dans le caractère commercial des opérations conclues par la seconde charrette d'inculpés qu'il faudrait rechercher les motifs de l'indulgence du Tribunal.

Celui-ci, probablement sensible à la plaidoirie du Bâtonnier Georges Roussos, s'est rendu compte de la carence de certains établissements financiers, qui malgré la prudence qu'ils ont peut-être le droit de manifester dans leurs affaires, ont accusé l'existence de cette profonde lacune de notre organisation sociale en ce que le petit commerce est radicalement exclu des bénéficiaires de crédits bancaires. Or, comme tout autre, peut-être davantage, le petit commerce a besoin d'être soutenu. Ce que les grandes banques ne faisaient pas, les usuriers, eux, acceptaient de le faire moyennant un taux d'intérêt exorbitant.

C'est probablement à raison de ces circonstances que le Tribunal se montra plus clément envers Boroda et Consorts qu'il ne l'avait été à l'égard de Poulakis et son compère Sarris. Alors que les uns, tout en se réservant une très large part de profits, évitaient aux commerçants une désastreuse faillite et leur permettaient ainsi de poursuivre le cours de leur vie commerciale, les au-

tres traquaient jusqu'à l'étranglement de malheureuses mères de famille ou de petits employés aux dérisoires salaires. De là, pensons-nous, la différence entre les deux décisions.

Mais, les jugements condamnant les usuriers ne résolvent pas la question. Comme l'a très justement souligné le Bâtonnier Georges Roussos, l'usure continuera d'exister — et augmentera même — en dépit et, peut-être même, en raison de la sévérité des tribunaux. Elle augmentera et se montrera de plus en plus exigeante au fur et à mesure que les risques augmenteront pour les usuriers. Il faut donc attaquer le mal dans sa racine et empêcher que le petit négociant aille à l'usurier, en créant une banque populaire qui lui consentirait le crédit dont il a incontestablement besoin.

Ce vœu, exprimé par le Bâtonnier Georges Roussos, nous le faisons totalement nôtre en souhaitons que cette épineuse question reçoive sans retard la solution qui s'impose. Ici, ce n'est plus aux tribunaux, mais aux pouvoirs publics qu'il appartient d'agir.

LIVRES, REVUES & JOURNAUX

La compétence des tribunaux administratifs et judiciaires dans les contestations relatives à l'impôt sur les revenus.

Malgré la dispersion et l'insuffisance des textes de la Loi No. 14 de 1939 sur la procédure des recours en matière fiscale, il paraît certain, en l'état des dispositions de l'art. 100, et des travaux préparatoires (), qu'à part le cas spécial prévu par l'art. 74 al. 2, qui réserve au Tribunal Sommaire les recours relatifs à l'estimation de la valeur locative des locaux servant de base à la perception de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales, c'est le tribunal de commerce, en première instance, qui est appelé à connaître de toutes les contestations entre les contribuables et le Fisc, encore que l'on ait omis de le préciser lorsque, le conflit ayant surgi entre plaigneurs ordinaires, ce n'est que par un recours en garantie que l'Administration est appelée en cause (**).*

*Ce n'est point là, cependant, une opinion unanime. Ainsi M. Rivet estime-t-il (***) que là où la loi « ne dit rien, le droit commun redevient applicable et la compétence rationne matière appartient aux tribunaux civils ou sommaires, suivant l'importance de la demande ».*

Le même point de vue a été développé, il y a quelque temps, dans l'Ahram, par Me Victor Tagher, avocat aux Tribunaux Nationaux. Il nous paraît intéressant de publier une traduction de cet article:

La règle générale dans notre système législatif (à l'exception des règles concernant l'établissement de l'impôt foncier et de l'impôt sur la propriété bâtie) est la compétence de l'autorité judiciaire pour connaître des litiges nés entre l'Administration et le contribuable.

C'est ainsi que l'Administration cite parfois le contribuable qui s'est soustrait au paiement de droits devant la juridiction

civile pour demander sa condamnation au paiement des dits droits. D'autres fois, elle a recours aux tribunaux répressifs, lorsque la contravention à la loi fiscale constitue une infraction dans le sens pénal du mot. Elle dénonce alors le contrevenant au Parquet, pour les poursuites pénales, et intervient au cours des poursuites, comme partie civile, demandant au tribunal répressif la condamnation du prévenu au paiement des droits dus.

De son côté, le contribuable peut s'adresser aux tribunaux civils et leur demander la condamnation de l'Administration à la restitution des droits indûment perçus.

Tels sont les principes généraux dans la législation égyptienne.

Le législateur a-t-il suivi ces principes dans la loi établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, et quelles sont les exceptions qu'il y a apportées ?

Le législateur a appliqué ces principes pour les infractions pénales. Ainsi, il punit d'une amende toute contravention aux dispositions de la loi (art. 84) et d'une amende plus légère toute contravention aux dispositions du Règlement d'exécution (art. 85). En cas de contravention aux dispositions des articles énumérés à l'art. 84 de la loi, le Parquet exercera l'action publique contre le contribuable et demandera au tribunal répressif la condamnation du prévenu à l'amende ainsi qu'aux droits et autres accessoires dus.

Ceci en ce qui concerne les tribunaux répressifs.

Pendant, les tribunaux civils peuvent être appelés à connaître des contestations concernant la loi nouvelle, soit que l'action ait été intentée par l'Administration Fiscale pour réclamer des impôts non acquittés, soit que l'action ait été intentée par le contribuable pour demander restitution d'impôts indûment perçus.

Reste à chercher les règles édictées par le législateur relativement à ces dernières contestations.

Ce qui frappe l'attention dans la loi nouvelle, c'est qu'elle ne parle pas de tribunaux administratifs pour trancher les différends entre le contribuable et l'Administration Fiscale.

Il est question, il est vrai, de Commissions Administratives à l'art. 50. Mais ces Commissions ne constituent pas des tribunaux administratifs dans le véritable sens du mot. En effet, leurs décisions ne sont ni définitives ni appelables devant une autorité administrative supérieure, comme pour la fixation de l'impôt foncier et de l'impôt sur la propriété bâtie. Au contraire, un recours est ouvert contre ces décisions devant l'autorité judiciaire, comme pour les contraventions douanières.

Ainsi, l'art. 11, al. 3 autorise les entreprises étrangères opérant en Egypte et à l'étranger à se pourvoir devant le tribunal de première instance, siégeant en matière commerciale contre la détermination par l'Administration Fiscale de la part du capital social qui sera considérée comme étant affectée à l'entreprise en Egypte.

L'art. 45 autorise les sociétés par actions à recourir devant le tribunal de première instance, siégeant en matière commerciale, contre l'estimation de leurs bénéfices faite par l'Administration Fiscale.

L'art. 54 autorise les sociétés autres que les sociétés par actions et les particuliers, ainsi que l'Administration Fiscale elle-même à se pourvoir contre les estimations des Commissions prévues à l'art. 50 devant le tribunal de première instance siégeant en matière commerciale.

D'autre part, l'art. 74 relatif à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales autorise le contribuable à recourir devant le Tribunal Sommaire contre l'estimation faite par l'Administration Fis-

(*) V. Rép. Fisc. Prat. Eg. « L'impôt sur les revenus », pp. 47 et 49, notes 2 et 7.

(**) Ibid., p. 47, note 1.

(***) V. Louis Rivet « Les nouveaux impôts sur le revenu », p. 144 § 300.

cale de la valeur locative des locaux non soumis à l'impôt sur la propriété bâtie.

Dans ces conditions, on peut conclure que les décisions des Commissions Administratives sont considérées comme un examen préliminaire de la question. Le contribuable peut y acquiescer ou en appeler devant l'autorité judiciaire, qui a le dernier mot. La véritable garantie réside donc dans l'autorité judiciaire et non dans les Commissions Administratives. Tout au plus, le législateur a-t-il exigé que le recours contre ces décisions soit exercé dans un délai déterminé.

Le législateur ne s'est donc pas écarté sur ces points des principes généraux; mais quel est le tribunal qui tranchera les différends entre l'Administration Fiscale et le contribuable ?

Le législateur a expressément désigné le tribunal compétent pour certaines contestations. Ainsi il a désigné le Tribunal de Commerce de première instance, pour tous les litiges qui naîtront de l'application des art. 11, 45 et 54 et a visé de nouveau le Tribunal de Commerce dans les art. 97, 98 et 99. De même, il a désigné le Tribunal Sommaire (sans spécifier pourtant s'il statuera en matière civile ou en matière commerciale) pour connaître des litiges qui naîtront de l'art. 74.

A part les trois cas précités des art. 11, 45 et 54, le législateur n'a pas désigné expressément le tribunal compétent.

La contestation sera-t-elle portée dans ces autres cas devant le Tribunal Civil ou devant le Tribunal de Commerce ? La question est d'importance, car les principes à appliquer différeront selon que le tribunal saisi de l'affaire sera un Tribunal Civil ou un Tribunal de Commerce. Il en sera ainsi notamment pour les règles relatives à la preuve. Devant les Tribunaux de Commerce, la preuve testimoniale et les présomptions suffisent dans tous les cas, alors que devant le Tribunal Civil la preuve par écrit est exigée quand la valeur de la demande dépasse P.T. 1000.

Les cas dans lesquels la loi ne s'est pas prononcée sont nombreux et importants. On peut citer à titre d'exemple, les cas d'exonération d'impôts (art. 2, 5, 6, 15, 40 etc...) et les cas de détermination des revenus imposables (art. 8, 30, 34, 38, 39, 58, 62, etc...).

Devant quel tribunal faudra-t-il porter l'action et quelles seront les règles applicables ?

La norme générale en législation financière est la compétence des Tribunaux Civils, — et non celle des Tribunaux de Commerce, — pour trancher les différends entre le contribuable et l'Administration Fiscale. En effet, le paiement de l'impôt ne constitue pas un acte de commerce mais un acte du droit public et une obligation du citoyen envers la Nation.

La nouvelle loi s'est pourtant écartée de ce principe. Elle a expressément attribué compétence aux Tribunaux de Commerce pour connaître des recours visés aux art. 11, 45 et 54. La raison en serait que ces recours intéressent des opérations commerciales et que les procédés commerciaux sont plus appropriés pour les examiner. On pourrait ajouter une autre raison, spéciale aux Juridictions Mixtes, à savoir que les Tribunaux de Commerce ayant l'habitude de la connaissance des litiges concernant les sociétés et leurs bénéficiaires ont une expérience dans la matière que peuvent ne pas posséder les Tribunaux Civils.

Cette dérogation aux principes généraux comprend-elle d'autres cas que ceux spécialement prévus aux art. 11, 45 et 54 ?

Certains pourraient penser que le Tribunal de Commerce aura compétence toutes les fois que l'objet de l'impôt sera un bénéfice résultant d'une opération purement commerciale et toutes les fois que le capital

assujéti à l'impôt provient d'un acte de commerce.

Mais il ne semble pas que telle sera l'opinion qui prévaudra en doctrine et en jurisprudence. Les tribunaux décideront plutôt, vraisemblablement, que la juridiction civile sera compétente pour toutes les contestations non désignées expressément par la loi. Ils se baseront pour cela sur la règle de droit en vertu de laquelle un texte en opposition avec les principes généraux doit être interprété restrictivement. Ces principes attribuant compétence aux Tribunaux Civils, aucun autre tribunal ne doit avoir compétence si ce n'est en vertu d'un texte exprès.

En l'espèce, le silence du législateur pour certaines contestations implique l'application nécessaire des principes généraux.

Ainsi le tribunal ne siégera en matière commerciale que dans les trois cas expressément désignés par la loi (art. 11, 45 et 54). Quant aux autres contestations qui naîtront de l'application de la nouvelle loi, elles seront de la compétence des tribunaux civils, sommaires ou de première instance.

Nous verrons bientôt les règles qui auront été adoptées par les tribunaux dans l'application des principes ci-dessus.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie relatif aux vendeurs ambulants à Alexandrie.

(Journal Officiel No. 60 du 15 Juin 1939).

Vu les articles 1 et 6, paragraphe 1, de l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 31 Janvier 1915 portant règlement sur les vendeurs ambulants;

Vu l'Arrêté du Gouvernorat en date du 19 Juin 1915 portant application du dit règlement à la ville d'Alexandrie;

ARRÊTE:

1. — Sont ajoutées à la liste des rues dans lesquelles il est interdit aux vendeurs ambulants se servant de charrettes de stationner ou de circuler les rues suivantes:

Kism Ramleh: Rue Corniche, Rouchdi Pacha, Rover, Colin Mos, Stanli Bay, Chohdi Pacha, Rous, Moustafa Pacha Fahmi, Casino, Hamam el Settati, Abdel Hamid Pacha El Dib et Glimenopoulo.

Kism Moharram Bey: Rue Champollion, Abdel Rahman Pacha Rouchdi de la rue Alexandre le Grand à la Corniche, Archimède, Mandz, Youssios, Delta, Bobastos, Maréchal Franche, Belgique, Place Bab Rachid, Reine Nazli, Corniche, Fouad 1er et Straboun.

Kism El Attarine: Rue Stamboul, Salah El Din de la rue Sidi Metwalli à la rue Abdel Moneim, rue Sidi el Metwalli (de la rue Aboul Darda à la rue Chérif Pacha), rue Mesguid El Attarine de la Place Sainte Catherine à la rue Abdel Moneim, Tomson, Mina El Charki, Moustachfa Amiri, Kénissa Amirikia, Kénissa Younania, Général Irl, Place Zaghoul Pacha jusqu'à la rue Alexandre le Grand, Sésostris et Tomson Pacha.

Kism El Menchia: Place Ismaïl 1er, Kénisset El Yahoud (Ménaché), Ancienne Bourse, Saint Marc, El Kaïd Gohar (de la Place Mohamed Ali à la rue Aboul Darda), Talabet El Elm, Reine Nazli, Place Sainte Catherine et France.

Kism El Labane: Rue Ishak El Nadim, Aboul Darda, Abdel Moneim (de son croisement avec la rue Aboul Darda à la rue Salah El Din).

Kism El Gomrok: Rue Souk El Tabakhine, Wekalet El Lamoun, Ismaïl Sabri Pacha, Reine Nazli et Sultan Sélim.

Kism Mina El Bassal: Rue Saklaridis, As-sakel El Ghélal, François Coste (de la rue Khédivé 1er à la rue Ebn Touloun).

2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 5 jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 20 Rabi Awal 1358 (10 Mai 1939).
(s.) Mohamed Hussein.

Arrêté du Ministère de l'Agriculture portant limitation de la proportion des graines étrangères, indiennes ou veloutées, et du degré de sélection des graines de coton tagawi pendant la saison 1939-1940.

(Journal Officiel No. 61 du 19 Juin 1939).

Le Ministre de l'Agriculture p.i.,

Vu les articles 3, 5, 6 et 18 de la Loi No. 5 de 1926, sur le contrôle de la graine de coton;

ARRÊTE:

Art. 1er. — La graine de coton ne sera pas considérée propre à servir de semence, pendant la saison 1939-1940:

1.) Si la proportion des graines indiennes y contenues dépasse 1,3/10 0/00 (un et trois dixièmes pour mille) et celle des graines veloutées 0,3 % (trois dixièmes pour cent) ou si le degré de sélection est inférieur à 98 % (quatre-vingt-dix-huit pour cent) et ceci pour les graines de coton Achmouni et Zagora.

2.) Si la proportion des graines indiennes y contenues dépasse 0,1 % (un dixième pour cent) ou si le degré de sélection est inférieur à 98 % (quatre-vingt-dix-huit pour cent) et ceci pour les graines de coton Sakellaridis, Sakha 4, Maarad, Giza 7, Giza 12, Giza 29 et Fouadi.

3.) Si la proportion des graines indiennes contenues dans les nouvelles variétés ou dans les graines sélectionnées ne figurant pas parmi les variétés indiquées dans les paragraphes précédents dépasse 0,1 % (un dixième pour cent) ou si le degré de sélection est inférieur à 98 % (quatre-vingt-dix-huit pour cent).

Les spécimens de ces variétés, soumis à l'examen, doivent être accompagnés d'un échantillon de coton brut du même genre que celui dont ils ont été égrenés et ne pesant pas moins de 5 (cinq) rotolis.

Art. 2. — Il incombera aux experts prévus à l'article 6 de la susdite loi d'observer ce qui précède.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 23 Rabi Tani 1358 (11 Juin 1939).
(signé): Mohamed Riad.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 17 Juin 1939.

— 4 fed. et 2 kir. sis à Zimam Nahiet Damchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés, sur surenchère, à Fahima Hassan Ibrahim Tantaoui, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Ibrahim Hassan Gouda et Cts, au prix de L.E. 230; frais L.E. 37,200 mill.

— 7 fed., 7 kir. et 12 sah. sis à Damchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés, sur surenchère, à Nabawia Ibrahim Aboul Ela, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Ibrahim Hassan Gouda et Cts, au prix de L.E. 357,500 mill.; frais L.E. 44,965 mill.

— 20 fed., 20 kir. et 14 sah. sis à Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Abdel Aziz Zaki èsq., en l'expropriation Soc. An. Financière & Immobilière c. Hoirs Zeinab Hanem Bahgat, au prix de L.E. 1700; frais L.E. 25,855 mill.

— 27 fed., 17 kir. et 9 sah. sis à Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Abdel Aziz Zaki èsq., en l'expropriation Soc. An. Financière & Immobilière c. Hoirs Zeinab Hanem Bahgat, au prix de L.E. 2250; frais L.E. 33,200 mill.

— 9 fed., 7 kir. et 8 sah. sis à Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum), adjugés, sur surenchère, à Aziz Bahari, en l'expropriation Pierre Parazzoli c. El Cheikh Aly Ramadan Badran, au prix de L.E. 280; frais L.E. 54,082 mill.

— Un terrain sis à El Waily El Soghra, district de Dawahi Masr (Galioubieh), de m² 470,05, adjugé à la poursuivante, en l'expropriation Cairo Suburban Building Lands Cy c. Mohamed Mostafa, au prix de L.E. 600; frais L.E. 15,720 mill.

— Un terrain sis à El Waily El Soghra, district de Dawahi Masr (Galioubieh), No. 3, rue Rom, de 515 m², adjugé à la poursuivante, en l'expropriation The Cairo Suburban Building Lands Cy c. Mohamed Mostafa, au prix de L.E. 650; frais L.E. 15 et 725 mill.

— Un terrain de 506 m² avec la maison y élevée, sis au Caire, chareh Ibrahim Desouki No. 24, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation The Cairo Suburban Building Lands Cy c. Mohamed Mostafa, au prix de L.E. 1300; frais L.E. 24,425 mill.

— 19 fed., 1 kir. et 10 sah. sis à Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Chaker Hanna Abdel Sayed, au prix de L.E. 950; frais L.E. 63,005 mill.

— Un terrain de m² 123,50 avec la maison y élevée, sis au Caire, rue Adaouiya El Barrani, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Hélène Collaros c. Faillite Ahmed Sarhan, au prix de L.E. 500; frais L.E. 80,930 mill.

— 5 fed., 6 kir. et 14 sah. sis à Cheikh Masseoud, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation The Engineering Cy of Egypt c. Guirguis Boutros Guirguis, au prix de L.E. 20; frais L.E. 152, 770 mill.

— 16 fed., 12 kir. et 11 sah. sis à Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh), adjugés à Mohamed Kamel Abdel Razeq, en l'expropriation R.S. C. Rezzos & Fils c. Hoirs Zeinab Hanem Mostafa Bahgat, au prix de L.E. 1300; frais L.E. 22, 895 mill.

— La moitié par ind. dans 13 fed., 6 kir. et 15 sah. sis à Nahiet El Rayayna bel Haguer, Markaz Achmim (Guizeh), adjugée à Mansour Kelada Antoun, en l'expropriation Alexane Kelada Antoun c. El Cheikh Nour El Dine Rostom, au prix de L.E. 50; frais L.E. 65,705 mill.

— 9 fed., 5 kir. et 12 sah. sis à Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed Ibrahim El Chazli, au prix de L.E. 600; frais L.E. 80,090 mill.

— 4 fed., 15 kir. et 12 sah. sis à Nabria, Markaz Embabeh (Guizeh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Aly Hussein Chehata, au prix de L.E. 155; frais L.E. 56,050 mill.

— 9 fed. et 21 kir. sis à Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh), adjugés à Zaki Aziz Guirguis, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Aly Ahmed Man-

sour, au prix de L.E. 820; frais L.E. 67 et 215 mill.

— 4 fed., 11 kir. et 8 sah. sis à Somosta El Wakf, Markaz Béba (Béni-Souef), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Youssef Saad Marawan, au prix de L.E. 180; frais L.E. 38 et 880 mill.

— 5 fed. sis à Béni Mohamed Rached, Markaz Béba (Béni-Souef), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Youssef Saad Marawan et Cts, au prix de L.E. 230; frais L.E. 56,045 mill.

— 8 fed., 3 kir. et 8 sah. réduits à 7 fed. et 9 kir. y compris 95 dattiers, sis à Anz, dénommé actuel. Menchat Farouk, district et Moudirieh de Fayoum, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Nakhla Tadros Matar, au prix de L.E. 360; frais L.E. 63,044 mill.

— La moitié ind. dans une maison élevée sur m² 247,50, sise au Caire, Zokak El Gabbas No. 2, kism El Mousky, adjugée à Mohamed Hosni Hussein Hassan, en l'expropriation Alfred bey Assir c. Dr. Mahmoud Magdi, au prix de L.E. 420; frais L.E. 22,100 mill.

— 6 fed., 23 kir. et 19 sah. sis à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Panayotti Ducarelli, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Chaaban Hemeida, au prix de L.E. 335; frais L.E. 134,350 mill.

— Un terrain de m² 362,68 avec les constructions y élevées, sis au Caire, Chareh Wahby Pacha No. 6, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier d'Orient c. Khadigua Hanem Rached, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 56,872 mill.

— 5 fed. ind. dans 11 fed. et 12 kir. ind. dans 50 fed. et 23 kir., sis à Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh), adjugés à Zaki Aziz Guirguis et Hassan Soleiman Aly, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Henein Youssef, au prix de L.E. 310; frais L.E. 121,010 mill.

— 23 kir. et 8 sah. sis à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Hussein Ahmed El Khatib c. Bechir Hussein El Batran, au prix de L.E. 100; frais L.E. 19,840 mill.

— 1 fed., 3 kir. et 23 sah. sis à Ganzour, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Bacha Ahmed El Naggar, au prix de L.E. 80; frais L.E. 26 et 730 mill.

— 7 fed., 23 kir. et 8 sah. sis à Kafr El Soukkarieh, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Bacha Ahmed El Naggar, au prix de L.E. 540; frais L.E. 69,560 mill.

— Un terrain avec constructions de m² 2641,10 sis à El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Teret El Khachab No. 18, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Stephane Vassilaros c. Hoirs Elie Vassilaros, au prix de L.E. 2330; frais L.E. 47,480 mill.

— Une maison élevée sur 800 m² sise à Assiout, Chareh El Manchieh No. 5, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Abdel Hakim Kassem Kassem El Chérif c. Hassanein Saleh El Kamel et Cts, au prix de L.E. 2350; frais L.E. 62,545 mill.

— 8 fed., 8 kir. et 20 sah. sis à Tahaway wa Kafraba, Markaz Achmoun (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Ibrahim Mohamed Hedayat, au prix de L.E. 400; frais L.E. 42,940 mill.

— Un terrain de m² 2102,07 sis à Zeitoun, adjugé à la poursuivante, en l'expropriation Faouchon Fanny Spoerndly c. Tewfik bey

Raad, au prix de L.E. 840; frais L.E. 69 et 697 mill.

— Un terrain de m² 723,60 sis à Koubbeh Gardens, banlieue du Caire, rue Mahroussa No. 51, adjugé à Gabr Masseouda, en l'expropriation Clément Pardo c. Mohamed Farid Helmi, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 48,785 mill.

— 19 fed., 9 kir. et 7 sah. sis à Manhari, Markaz Abou Korkas (Minieh), adjugés à Youssef Zakhari Akladious, en l'expropriation Hoirs Abdel Ghani Mohamed Abdel Maksoud c. Metwalli Mohamed Abdel Maksoud èsq. et Cts, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 11,540 mill.

— 2 fed., 11 kir. et 1 sah. sis à Behwachi, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Aly Ghaz, au prix de L.E. 255; frais L.E. 8,485 mill.

— 6 fed., 4 kir. et 19 sah. sis à Koutamieh, Markaz Achmoun (Ménoufieh), adjugés aux Hoirs Elias Nicolas Razzouk, en l'expropriation Petro Petropoulo c. Hoirs Abdel Latif Fahmy, au prix de L.E. 120; frais L.E. 15,450 mill.

— 20 fed., 5 kir. et 2 sah. sis à Kotamieh, Markaz Achmoun (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Petro Petropoulo c. Hoirs Abdel Latif Fahmy, au prix de L.E. 70; frais L.E. 9,040 mill.

— Un terrain de 209 m² avec constructions, sis au Caire, à Atfet El Cheikh Maseoud No. 6, adjugés au poursuivant, en la licitation Félix Messeca et Abdel Meguid Abdel Hay Kilani et Cts, au prix de L.E. 330; frais L.E. 40,460 mill.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 15 Juin 1939.

— 6 fed. sis à Bahnabay, distr. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. El Sayed Moh. Neguida, adjugés à Salib Ibrahim Khalil, au prix de L.E. 240; frais L.E. 64 et 052 mill.

— Une maison avec le sol sur lequel elle est élevée de m² 119,34 sise à Damiette, en l'expropriation Ionian Bank Ltd c. Hoirs Mohamed El Sayed El Gamal, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 480; frais L.E. 83,850 mill.

— Un terrain de 175 m² sur lequel sont élevées deux maisons sis au village de Mit Yaiche, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Doche Trad et Cie c. Zakaria Mohamed Abdalla, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 90; frais L.E. 33 et 235 mill.

— 8 fed., 21 kir. et 12 sah. sis à Manchat El Kobra, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs El Sayed El Gued, adjugés à Fahmi Ibrahim El Saharti, au prix de L.E. 540; frais L.E. 137,775 mill.

— 1.) 20 fed., 14 kir. et 20 sah. sis à Kafr Saafan; 2.) 13 fed. et 22 kir. sis à Kafr El Aagar et 3.) 23 fed., 22 kir. et 18 sah. sis à Kafr El Aagar, distr. de Mansourah (Dak.), en la folle enchère G. Grigoriou c. Emile Hassoun et Cts, adjugés: le 1er lot à El Hussein El Hussein Kabcha et Cts, au prix de L.E. 330; frais L.E. 35 et 245 mill., le 2me à Mahmoud Hassan Gad, au prix de L.E. 330; frais L.E. 35,280 mill. et le 3me à Hanem Abdel Hamid Ahmed Abdel Guellil et Cts, au prix de L.E. 680; frais L.E. 68,680 mill.

— Une chouna avec le terrain sur lequel elle est élevée de 2000 p.c. environ sise à Alexandrie, quartier Minet El Bassal, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Hoirs Bayoumi Abdel Rahman, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 3225; frais L.E. 47,820 mill.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paeha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le timbre lorsqu'il est exigé par la loi, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes. Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 1er Avril 1939, R.G. No. 274/64e A.J.

Par Pantazi Drossopoulou.

Contre Achour Ibrahim Zaghloul.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

10 kirats et 23 sahmes indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 3 sahmes sis à Kafr Farounia, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

16 kirats et 15 sahmes au hod El Baharia No. 4, parcelle No. 4.

19 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel Charki No. 6, parcelle No. 31.

7 kirats et 3 sahmes au hod El Sahel Charki No. 6, parcelle No. 104, indivis dans 9 kirats et 7 sahmes.

8 kirats et 11 sahmes au hod El Sahel Charki No. 6, parcelle No. 105, indivis dans 16 kirats et 11 sahmes.

4 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel Charki No. 6, parcelle No. 106.

14 kirats et 20 sahmes au hod El Tamira Baharia No. 8, parcelle No. 12.

22 sahmes au hod El Achara et Dayer Nahieh No. 2, parcelle No. 45.

2 kirats et 10 sahmes au hod El Achara et Dayer Nahieh No. 2, parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

2me lot.

2 kirats et 20 sahmes indivis dans 19 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Farounia, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

17 kirats et 6 sahmes dont 4 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 155 et 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 156, au hod El Sahel El Charki No. 6.

2 kirats et 4 sahmes indivis dans 9 kirats et 7 sahmes, au même hod, parcelle No. 104.

3me lot.

5 kirats et 16 sahmes sis au même village de Kafr Farounia, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Tamira El Kiblieh No. 11, parcelle No. 15.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulou,

Avocat à la Cour.

881-C-772

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Elewa Hassan Chalabi, de Hassan, de feu Mohamed.

2.) Dame Zakia Mohamed El Khechen, de Mohamed El Khechen, son épouse.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente:

A. — 3 feddans et 16 kirats sis au village de Kafr El Arab, district de Ziftah (Gh.).

D'après le Survey Department.

3 feddans, 11 kirats et 17 sahmes sis au même village.

B. — 12 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

D'après le Survey Department.

12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis au même village.

Mise à prix: L.E. 1910 outre les frais.

Mansourah, le 23 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

Avocats.

855-DM-258.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Youssef Mohamed Youssef Moustafa.

2.) Mohamed Mounib Mohamed Moustafa.

3.) Ahmed Sami Mohamed Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 10 feddans de blé et fèves.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

885-CA-776

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre les Hoirs de feu Sayed Youssef Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mars 1939.

Objet de la vente: 3 gaminas, 33000 briques cuites rouges.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

887-CA-778

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 10.

A la requête de la Raison Sociale Northland Sports Works, ayant siège à Sialkot (Indes).

A l'encontre de la Raison Sociale Christodoulo Bros — Michel Sport, ayant siège à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Avril 1939, en exécution d'un jugement sommaire du 14 Novembre 1938.

Objet de la vente: 25 ballons complets marque « Indian », 10 pull-overs en laine, marque « Veyella ».

Alexandrie, le 23 Juin 1939.

Pour la requérante,

866-A-206 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mardi 4 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Echné, Markaz Tantah (Gh.).

Objet de la vente:

1.) Une riche garniture de salon en cuir, composée de 2 canapés et 3 fauteuils.

2.) Une deuxième riche garniture de salon en bois de chêne, recouverte de velours bleu, composée de 1 canapé et 3 fauteuils.

3.) 1 table de milieu à 4 pieds, en bois de chêne (zane).

4.) 1 grand tapis européen, couleur grise, de 7 m. x 5 m. environ.

5.) 1 riche bureau de travail, dessus cristal, à 3 tiroirs.

Saisis par procès-verbal de l'huissier Ed. Donadio, du 19 Janvier 1939, et en vertu d'un jugement sommaire du 18 Juillet 1938.

A la requête de la Société Anonyme des Grands Magasins Hannaux, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, place Sainte-Catherine.

A l'encontre du Sieur El Sayed Youssef Bey Menchaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Echné ou Echnaway, Markaz Tantah (Gharbieh).

Pour la poursuivant,
890-A-207. Félix Padoa, avocat.

Date: Samedi 8 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, No. 2, rue du Télégraphe Anglais.

A la requête du Couvent du Mont Sinaï.

Au préjudice de:

1.) Syméon Syméon,

2.) Stephan Vlaovitch, le 1er hellène et le 2^{me} yougoslave, domiciliés à Alexandrie, No. 2, rue du Télégraphe Anglais.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Avril 1939.

Objet de la vente: 3 bureaux en noyer, 2 fauteuils et 1 table en osier, 1 machine à écrire marque Empire, 1 appareil de radio Philips à 5 lampes, 1 appareil de radio Howard à 5 lampes et divers autres meubles de bureau.

Pour le poursuivant,
897-A-214 A. N. Catelouzo, avocat.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Hassan Pacha Iskandarani, No. 2.

A la requête du Sieur Sélim Matalon, négociant, sujet espagnol, domicilié à Tel-Aviv (Palestine), Hasharon Street, No. 4.

A l'encontre de:

1.) Les Hoirs de feu Mitri Atalla, qui sont sa veuve Dame Marie Atalla, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdalla, André et Henri.

2.) Michel Atalla. Les premiers propriétaires et le second négociant, tous sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Hassan Pacha Iskandarani, No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Avril 1936, huissier Mieli, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 13 Juin 1922, et d'un jugement

sur opposition du même Tribunal en date du 2 Août 1937.

Objet de la vente: 2 bureaux avec chaise, coffre-fort vide avec support, classeur, divans, séparations vitrines avec porte, presse à copier avec table support, vitrines, tables, chaises, balance en cuivre avec ses poids et 2 machines à écrire.

Pour le poursuivant,
895-A-212. G. Boulad et A. Ackaouy, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 13 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sandala, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de Abdou Mawas & Fils. **Contre** Abdel Kaoui Breicha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Juin 1939, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente:

1.) Au hod El Barams: une quantité de 20 ardebs environ de blé baladi, non encore criblé, ensemble avec sa paille, en sept tas, outre 10 hemles de paille.

2.) 1 tracteur marque « Fordson », en état de fonctionnement, moteur No. 1535.

Pour le requérant,
913-CA-793 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 6 rue Tewfick.

A la requête de la Raison Sociale Al. N. Saraffy & Co.

A l'encontre du Dr. Lucien Geargeoura et la Dame Ida Geargeoura.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juin 1939, huissier Hassan.

Objet de la vente: automobile limousine décapotable, à 4 places, 2 portes, marque Ford Eiffel, No. 8799 A, à 4 cylindres, de 10 H.P., en parfait état; divers meubles de clinique tels que tables d'opération et de consultation, tables, vitrines, armoires laqués blanc, garniture en rotin, bureau en chêne, bibliothèque en noyer, lustre, plafonniers, etc.

Alexandrie, le 23 Juin 1939.
Pour les poursuivants,
892-A-209 Jean Lakah, avocat.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Keretna, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

A la requête du Sieur Samman Abou-zakhm, propriétaire, local, domicilié à Mehalla Kobra.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Abdel Ghaffar Ali,
2.) Abdel Hamid Ibrahim Youssef. Propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr Keretna.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 13 Mai et 13 Juin 1939, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 9 Mai 1932.

Objet de la vente:

1.) 10 ardebs environ de blé hindi.
2.) 6 hemles de paille.
3.) 4 kélas de bersim.
4.) 3 bufflesses, 1 vache et 1 ânesse. Alexandrie, le 23 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
931-A-224. A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rues Anastassi et El Khandek, Nos. 7 et 10.

A la requête du Wakf de feu Abdel Kader El Benchi.

Contre le Sieur Nicolas Tiniakakis, esq. d'héritier de feu Ulysse Tiniakakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Mars 1939 et d'un jugement sommaire du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: mobilier nécessaire à l'exploitation d'une boulangerie comme vitrines, balances, caissons, bancs, pétrin, etc.

Alexandrie, le 23 Juin 1939.
Pour le poursuivant,
928-A-221. Arafa Mahmoud, avocat.

Date: Samedi 8 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Khadmieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs et Dame:

1.) Kassem Ibrahim Moustafa Khalil,
2.) Ahmed Aly Moustafa Khalil,
3.) Youssef Mohamed Rabie,
4.) Messeeda Youssef El Wakil, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Khadmieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 13 Mars 1939, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: 2 bufflesses, 2 vaches; les récoltes de fèves sur 7 feddans, évaluées à 23 ardebs environ, et celles de blé sur 3 feddans, évaluées à 9 ardebs de blé et 6 hemles de paille environ.

Alexandrie, le 23 Juin 1939.
Pour la poursuivant,
927-A-220. N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Matroud, dépendant d'Abou Gancho, Fayoum.

A la requête du Banco Italo-Egiziano. **Contre** Ayoub Chenouda Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mai 1939.

Objet de la vente: 25 ardebs de blé provenant de la récolte de 5 feddans, sis au hod El Kome.

Pour le poursuivant,
870-C-761 Malatesta et Schemel, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghaha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Mohamed Ahmed Hassan El Attar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de blé et celui de 6 feddans de blé.

Pour la requérante,
888-C-779 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Rihana, Markaz Abou Korkass (Minieh).

A la requête de Châfik Mina Goubbran, propriétaire, administré français.

Contre:

- 1.) Mohamed Ali Hussein El Rihani.
- 2.) Mahmoud Hussein El Rihani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1939, en exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte le 23 Mars 1939, R.G. No. 277/64e A. J.

Objet de la vente: 4 taureaux robe jaune et noir, âgés de 5, 7, 9 et 10 ans, 1 vache robe jaune, âgée de 8 ans, 1 chameau robe blanche, âgé de 7 ans, 2 ânes robe brune, âgés de 6 ans; la récolte de 6 feddans de blé, au gourn, évaluée à 5 ardebs par feddan, etc.

Pour le poursuivant,
Philippe Arif, avocat.

867-C-758

Date: Mercredi 28 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: rue Abdel Wahab El Chanawani, No. 3 (Abbassieh).

A la requête du Sieur Lieto Youssef Levy El Kodszy, propriétaire, russe, demeurant au Caire, rue Sagha.

Contre la Dame Waguida Abdel Razek, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Abdel Wahab El Chanawani, No. 3, Abbassieh.

En vertu:

- 1.) D'un jugement sommaire mixte du 2 Mars 1936, R.G. 3298/61e.
- 2.) D'un jugement civil mixte du 12 Mars 1936, R.G. 3644/61e.

Les dits jugements notifiés les 22 Avril et 16 Juillet 1936 et exécutés par procès-verbaux des 25 Août 1936 et 13 Juin 1939.

Objet de la vente: divers meubles, salle à manger, salon, chambres à coucher, tapis, etc.

Le Caire, le 23 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Frag Aslan, avocat.

901-C-781.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Bachtel, Markaz Embaba (Guizeh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Helmi Kassem Ghanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 10 Mai 1939.

Objet de la vente: le produit de 2 feddans de blé et celui de 1 feddan d'orge.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

883-C-774

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 11 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice d'Abdel Hakam Ahmed Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,

837-C-740

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 28 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sakakini, 6, rue Sawarass.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Mohamed Moussa Farahat.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mai 1939 sub R. G. No. 2114, 64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juin 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 1 salon composé de 2 divans, 4 fauteuils et 4 chaises, 2 sellettes et 3 tables.
- 2.) 1 tapis européen, 1 armoire, 2 miroirs, 1 table, 2 fauteuils et 10 chaises cannées, etc.

Pour la poursuivante,
Hassan Djeddaoui, avocat.

906-C-786

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Maghagha.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Saleh Salib.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Février 1939 sub R.G. 2325/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1939.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de blé en gourne, évaluée à 28 ardebs.
- 2.) Le produit de 22 kirats de blé.
- 3.) 9 kirats sur 24 dans une machine marque Tangye, de la force de 13 H.P., avec pompe de 4/5 pouces, complète avec tous accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
Hassan Djeddaoui, avocat.

889-C-780

Date: Samedi 8 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Maragha, Markaz Sohag (Guirgouh).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), succursale de Sohag.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Daoud Ghobrial.
- 2.) Chehata Ghobrial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1939.

Objet de la vente: 1 gourne contenant 20 ardebs de blé baladi.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,

836-C-739

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Youssef, dépendant de Chatanouf, Markaz Achmoun.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre El Cheikh Abdel Salam Hasanein Youssef.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1939 sub R. G. No. 4825/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juin 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 1 gourne de blé évalué à 30 ardebs environ, non encore dépiqué, avec sa paille (soit 30 charges de paille).
- 2.) 1 taureau âgé de 10 ans environ.

Pour la poursuivante,
Hassan Djeddaoui, avocat.

907-C-787

Avocat.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Hamad Salman, dépendant de Gharbi Bahgourah (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Omar Mohamed Hamad, Bahloul Mohamed Hamad, Helal Mohamed Hamad et Leila Mohamed Hamad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juin 1939.

Objet de la vente: 18 ardebs de blé; 3 vaches, 1 bufflesse, 1 ânesse, 1 âne, 1 taureau; 20 kirats sur 24 dans une machine pressoir, 2 grandes marmites en cuivre.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

886-C-777

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à la rue Choubrah No. 67.

A la requête du Sieur Giorgi Nicolas.
Contre le Sieur Aly Ahmed Gomaa Soueil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Février 1939.

Objet de la vente: tables, chaises, cruches, marmites, etc.

Pour le requérant,
F. Rathle, avocat.

902-C-782

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Habalsa, Markaz Manfaïout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Radouan Aly Khalil.
- 2.) Abdel Hakam Radouan Aly.
- 3.) Mohamed Fouli Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril 1939.

Objet de la vente: 7 ardebs de helba, le produit de 1 feddan de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,

884-C-775

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 11 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Gharak Baharia, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de Th. Georgacopulo.
Contre Mohamed Abdel Aati Sayed ou Sayegh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 5 feddans, d'un rendement évalué à 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 23 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo,

908-C-788

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 3 Juillet 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Hakim Zordoki.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie du 27 Décembre 1938.

Objet de la vente: 1 comptoir belge, 1 balance de précision, 1 bureau, des chaises, etc.

Pour la poursuivante,
Jacques Dana, avocat.

910-C-790

Avocat.

Date et lieux: Lundi 3 Juillet 1939, à 10 h. 30 a.m., au Caire, au garage de la Société rue Kotb El Dine Moussa, Bou-lac, et à 11 h. 30 a.m. au domicile du débiteur, rue Soliman Gohar, No. 19 (Dokki).

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Abbas Youssef Allam.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1939, huissier A. Yessula.

Objet de la vente:
Au garage: 1 auto Fiat Balilla, usagée.
Au domicile du débiteur: divans, tapis, table de bureau, armoire, buffet, table, pendule, etc.

Alexandrie, le 23 Juin 1939.
Pour la poursuivante,
899-AC-216. Ph. Tagher, avocat.

Date et lieux: Samedi 1er Juillet 1939, à 9 h. a.m. à Tala (Ménoufieh) et à 11 h. a.m. à Seft Guirdam, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre les Dames Wahiba Mohamed El Sayed Abdel Ghaffar et Rokiya Mohamed El Sayed Abdel Ghaffar.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Mars 1939, sub R.G. 2111/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1939.

Objet de la vente:
Au village de Tala.
La récolte de blé hindi pendante par racines sur 5 feddans, évaluée à 5 ardebs environ par feddan.

Au village de Seft Guirdam.
La récolte de blé pendante par racines sur 3 1/2 feddans de blé baladi et 4 1/2 feddans de blé taliani, évaluée à 5 ardebs environ par feddan.

Pour la poursuivante,
903-C-783. Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Lundi 10 Juillet 1939, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:
1.) Sélim Hassan Gouda.
2.) Ibrahim Hassan Gouda.
3.) Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 17 Avril 1939, huissier Boutros.

Objet de la vente:
A. — Au préjudice de Sélim Hassan Gouda et Ibrahim Hassan Gouda.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats aux suivants hods, savoir:

a) 16 kirats au hod El Omda No. 5.
b) 16 kirats au hod Soltan Pacha.

B. — Au préjudice de Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla.

La récolte de blé pendante par racines sur 16 kirats au hod El Malaka No. 10.

C. — Au préjudice de Sélim Hassan Gouda, Ibrahim Hassan Gouda et Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla, à raison de 1/3 à chacun d'eux dans la récolte de bersim pendante par racines sur 1 feddan, au hod El Harsse.

Le Caire, le 23 Juin 1939.
Pour la poursuivante,
Rodolphe Chalom Bey,
833-C-736 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 3 Juillet 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Kadissa, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Ahmed El Dardiri El Kadissi.
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Février 1939, sub R. G. No. 2822/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juin 1939.

Objet de la vente:
1.) 1 gamoussa,
2.) 1 âne et 5 têtes de moutons,
3.) 6 chaises, 1 table, 5 tapis, 2 canapés et 4 dekkas,
4.) 1 armoire et 1 autre armoire, le tout en bois ordinaire,
5.) 4 marmites en cuivre.

Pour la poursuivante,
909-C-789 Hassan Djeddaoui, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 5 Juillet 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Damiette.
A la requête de la Raison Sociale Menasche Cousins.

Contre Abdallah Ibrahim El Homs, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juin 1939, huissier G. Chidiac, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: 1 coffre-fort marque Stern, 6 bicyclettes, 1 motorcycle marque Triumph, 3 vitrines.

Pour la poursuivante,
882-CM-773 Emile Rabbat, avocat.

Date: Lundi 3 Juillet 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Mahmoudieh, district de Héhia (Charkieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Seif El Nasr Abdel Méguid et Abdel Latif Abdel Méguid.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1939 sub R. G. No. 2781/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1939.

Objet de la vente: 1 bufflesse à cornes horizontales et 1 ânesse.

Pour la poursuivante,
905-CM-785 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Lundi 3 Juillet 1939, à midi.
Lieu: à Zagazig.

A la requête du Sieur Leontios Arghyroudis, négociant, hellène, demeurant au Caire.

A l'encontre des Sieurs:
1.) Ahmed Ahmed Aly Omar,

2.) Abbas Mohamed Ghanem, négociants, sujets locaux, demeurant, le 1er à Damiette et le 2me à Zagazig.

En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Avril 1938, huissier A. Ibrahim, convertie en saisie-exécution par jugement du 31 Août 1938.

2.) D'une saisie-exécution pratiquée par l'huissier Bichara Accad en date du 10 Juin 1939.

Objet de la vente:
1.) 1 buffet en bois de zane et placage.

2.) 1 vitrine même bois.
3.) 1 chiffonnier même bois.
4.) 1 table à manger même bois.
5.) 1 armoire même bois.
6.) 1 buffet même bois.

Mansourah, le 23 Juin 1939.
Pour le poursuivant,
917-M-475. Albert Fadel, avocat.

Date: Lundi 10 Juillet 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Charabassi, dépendant de El Kodi (Dakahlieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Abdel Fattah Ambar El Charabassi.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Avril 1939 sub R. G. No. 183/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1939.

Objet de la vente:
1.) 1 bufflesse avec cornes kaakaoui.
2.) 1 génisse avec cornes droites.

Pour la poursuivante,
904-CM-784 Hassan Djeddaoui, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Port-Saïd, place de Lesseps, No. 9.

A la requête de The Nile Cold Storage & Ice Co.

Contre le Dr. C. N. Frangoulis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juin 1939, huissier V. Chaker.

Objet de la vente: piano couleur noire, marque Boisselot, en bon état.

Pour la poursuivante,
869-CP-760 Ch. Golding, avocat.

Date: Lundi 3 Juillet 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Port-Saïd, rue Fouad Ier, immeuble Mouchly.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah èsq.

Contre le Sieur Nicolas Bakirtzis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 4 Août 1938 et 18 Février 1939.

Objet de la vente: portemanteau, vitrine, buffet, table, fauteuils, canapés, paravent, lit en bronze, armoire, coiffeuse, cheminée, etc.

Mansourah, le 23 Juin 1939.
Pour le Greffier en Chef,
924-DMP-270. R. Gohargui.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Ahmed Gad Beltagui, négociant en mercerie, sujet égyptien, demeurant à Fayoum.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 3 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Juin 1939.

Le Cis-Greffier,
873-C-764 Youssef Abdel Malek.

Faillite du Sieur Abdel Rahman Malash El Mawardi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Chebin El Kom.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 3 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Juin 1939.

Le Cis-Greffier,
879-C-770 Youssef Abdel Malek.

Faillite du Sieur Alfred Loupo, commerçant, sujet turc, demeurant à Manial Rodah, 22 rue Radouan, chez Mme Marie veuve Andriesky.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 3 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Juin 1939.

Le Cis-Greffier,
878-C-769 Youssef Abdel Malek.

Faillite du Sieur Abdel Kader Aly, négociant en feronnerie, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, à charah El Hafizieh, haret Abdel Dayem, No. 17.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Juin 1939.

Le Cis-Greffier,
877-C-768 Youssef Abdel Malek.

Faillite du Sieur Hassan Kilani, négociant, sujet égyptien, demeurant à Deyrout.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Juin 1939.

Le Cis-Greffier,
875-C-766 Youssef Abdel Malek.

Faillite du Sieur Kamel Nasrat, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Serag El Dine, Faggalah, No. 1.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Juin 1939.

Le Cis-Greffier,
876-C-767 Youssef Abdel Malek.

Faillite des Sieurs Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi, commerçants, sujets locaux, demeurant au Caire, zokak Sobh, No. 3 (propriété d'Abdel Rassoul), à El Gouanieh (Gamalieh).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 3 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Juin 1939.

Le Cis-Greffier,
872-C-763 Youssef Abdel Malek.

Faillite du Sieur Youssef Guirguis Mikhail, négociant, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Cheikh Sélim, No. 19, kism Sayeda Zeinab.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 3 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Juin 1939.

Le Cis-Greffier,
874-C-765 Youssef Abdel Malek.

Faillite du Sieur Fahmy Ayoub, négociant, sujet égyptien, demeurant à Abou Tig, Assiout.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Juin 1939.

Le Cis-Greffier,
871-C-762 Youssef Abdel Malek.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Abdel Moneim Hassan El Banna, ex-négociant, égyptien, domicilié à Zagazig, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Octobre 1939, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 18 Juin 1939.

Le Greffier en Chef,
921-DM-267. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Mohamed El Sayed Awad El Kébir, ex-négociant, égyptien, domicilié à Abou-Kébir, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Août 1939, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 18 Juin 1939.

Le Greffier en Chef,
920-DM-266. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Mostafa Abdel Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah,

le 25 Octobre 1939, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 18 Juin 1939.

Le Greffier en Chef,
922-DM-268. (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Mohamed Mohamed Abdallah, commerçant, égyptien, domicilié à Faraskour, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah le jour du 16 Août 1939, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (**nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur**).

Mansourah, le 18 Juin 1939.

Le Greffier en Chef,
923-DM-269. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Septembre 1938, No. 6178, enregistré au Greffe de Commerce d'Alexandrie le 14 Juin 1939, No. 32, vol. 57, fol. 24, il a été formé **une Société en commandite simple**, entre le Sieur Salvatore Gentile et trois commanditaires faisant apport notamment de leur travail, **sous la Raison Sociale** « Salvatore Gentile & Figli ».

Le **siège** de la Société est à Alexandrie, 30 rue Salah El Dine.

L'**objet** de la Société est l'exploitation du fonds de commerce de la Raison Sociale « Ditta Fratelli Gentile » dissoute, dont le Sieur Salvatore Gentile a pris la suite et a fait apport dans la présente Société.

La gestion, l'administration et la **signature** de la Société appartiennent au Sieur Salvatore Gentile exclusivement, lequel signera « Salvatore Gentile & Figli ».

La **durée** de la Société est fixée à 10 années à partir du susdit acte.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour la R. Sle
« Salvatore Gentile & Figli »,
C. A. Hamawy,
929-A-222. Avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 17 Juin 1939 sub No. 2366, et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Juin 1939 sub No. 48, vol. 57, fol. 37, il résulte qu'une **Société mixte en commandite simple** a été constituée entre le Sieur Panayotis Boyatzis et un commanditaire dénommé au dit acte, **sous la Raison Sociale** «Panayotis Boyatzis & Cie», avec **siège social** à Dammanhour et ayant pour **objet** l'achat et la vente du coton.

La gestion, l'administration et la **signature** sociales appartiennent exclusivement au Sieur Panayotis Boyatzis, associé en nom et indéfiniment responsable.

La **durée** de la Société est de onze mois, du 1er Septembre 1939 au 31 Juillet 1940, renouvelable pour une autre période à défaut de préavis de deux mois avant l'expiration.

Le **montant de la commandite** est de L.E. 2000 (deux mille).

Le Caire, le 21 Juin 1939.

Pour la Ron. Sle.
Panayotis Boyatzis & Co.,
912-CA-792. Henri Goubran, avocat.

Suivant acte sous seing privé du 19 Juin 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 20 Juin 1939, sub No. 3801, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Juin 1939 sub No. 49, vol. 57, fol. 38, une **Société en commandite simple**, ayant pour **objet** le commerce du coton en général et toutes les opérations qui s'y rattachent, a été formée entre M. Victor Toriel, négociant, citoyen français, domicilié à Alexandrie, rue Toriel, No. 1, associé en nom indéfiniment responsable, et trois associés commanditaires, dont les apports en commandite s'élèvent au total de L.E. 27.000 (vingt-sept mille).

Le **capital social** a été fixé à la somme de L.E. 30.000 (trente mille).

La Société a son **siège** à Alexandrie et fonctionne **sous la Raison Sociale** «V. Toriel & Co.».

La **signature**, l'administration et la gestion sociales appartiennent à M. Victor Toriel.

La **durée** de la Société a été fixée à 5 années à partir du 1er Juin 1939, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans, et ainsi de suite, de trois ans en trois ans, à défaut de préavis contraire donné par l'un des associés aux autres, par lettre recommandée, six mois au moins avant l'expiration du terme fixé ou prorogé.

Alexandrie, le 21 Juin 1939.
893-A-210. (s.) Daniel Cohen, avocat.

Il résulte **d'un acte sous seing privé** en date du 21 Juin 1939, visé pour date certaine en date du 22 Juin 1939, sub No. 3896 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 22 Juin 1939, sub No. 51, vol. 57, fol. 40, qu'une **Société en commandite par actions**, sous la dénomination commerciale «EGYFER» Société Egyptienne des Fers et Métaux et la **Raison Socia-**

le «Th. Aczel & Co.» a été constituée, avec **siège** à Alexandrie, entre le Dr. Th. Aczel, négociant, domicilié à Alexandrie, en qualité d'associé-gérant et un autre commanditaire dénommé dans l'acte social, avec pour **objet social** toutes affaires se rattachant au commerce et à l'industrie des articles métallurgiques et sanitaires.

L'administration et la **signature sociale** appartiennent au gérant, Dr. Th. Aczel.

La **durée** de la Société est fixée pour une année à partir du 1er Juillet 1939, sauf renouvellement à décider par l'Assemblée Générale.

Elle prendra, toutefois, fin avant terme à la date de l'obtention du Décret Royal d'autorisation de la Société Anonyme Egyptienne en formation, destinée à prendre la suite des affaires de la présente société.

Le **montant de la commandite** a été fixé à L.E. 28000.

Alexandrie, le 22 Juin 1939.

Pour «Th. Aczel & Co.»,
Alexandre Pathy Polnauer,
918-A-218. Avocat à la Cour.

DISSOLUTIONS.

Par acte sous seing privé du 26 Mars 1939, ayant date certaine du 17 Juin 1939, transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie, la **Société en nom collectif** «J. Zorzopoulo et S. Makhlof» qui exploitaient le Casino de Chatby-les-Bains est **dissoute** à dater du 30 Septembre 1938.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.
894-A-211 H. Girard et A. Ayoub, avocats.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 15 Juin 1939, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Juin 1939 sub No. 44 de la 64e A.J., il résulte que la **Société en nom collectif** «Shafferman & Co.» (1) dénommée «Fabrique Egyptienne d'Accumulateurs Electriques», a été **dissoute** à partir du 14 Juin 1939. Le Sieur Harry Shaffermann prend l'actif et supporte le passif de la Société sans aucune exception ni réserve.

Pour la Société dissoute,
José Boubli, avocat.

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec la Société «Shaffermann Frères» qui continue à vivre et à prospérer.
926-A-219

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, en date du 31 Mai 1939 sub No. 2137, dont extrait a été transcrit sur les registres des actes de Société du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Juin 1939 sub No. 194/64e A.J., il appert qu'une **Société en commandite simple** a été formée entre les Sieurs: 1.) Angelo Passetti, sujet italien, demeurant à Alexandrie, 2.) Garabed Seferian, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Matarieh, 3.) Vahakn Mouradian, sujet égyptien, demeurant au Caire, et 4.) Rodolfo Marra, sujet italien, demeurant à Turin, et quatre commanditaires se déclarant, deux sujets égyptiens, demeurant au Caire, et deux sujets français, à Paris (France), **sous la Raison Sociale** «Société Minière Wadi-El-Dob, Seferian & Co.».

La dite Société, conformément aux vœux des articles 56 et suivants du Code de Commerce Mixte, est ainsi établie.

La Société a son **siège principal** au Caire, 40 rue Soliman Pacha. Elle pourra avoir des succursales dans d'autres localités ainsi que des bureaux de vente à Paris et à Londres.

Cette Société ayant pour **objet** l'exploitation de la mine de Wolfram de Wadi-El-Dob et de toutes autres mines.

La **durée** de la Société est fixée pour une période de dix années commençant le 1er Avril 1939 et expirant le 31 Mars 1949. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de dix ans, sauf préavis donné en due forme par l'un des associés aux autres six mois avant l'expiration du terme.

L'**apport des commanditaires** est de L.E. 4120.

La gérance et la **signature sociale** appartiennent exclusivement à Monsieur Garabed Seferian, qui aura les pouvoirs les plus étendus de gestion. Il pourra désigner des mandataires et s'adjoindre tous collaborateurs de son choix.

Le Caire, le 20 Juin 1939.

Pour la Raison Sociale
Société Minière Wadi-El-Dob,
Seferian & Co.,
868-C-759 J. Aghazarm, avocat.

D'un extrait enregistré au Greffe de Commerce Mixte du Caire sub No. 114/64e A.J., il résulte qu'une **annexe a été ajoutée à l'acte de Société de la Raison Sociale** Issa El Babi El Halabi & Cie.; cet acte complémentaire stipule:

Qu'à la suite du décès de feu Issa El Babi El Halabi, la gérance et la signature sociale ont été confiées aux Sieurs Mohamad El Halabi et Abdel Aziz El Halabi.

De plus, le décès de l'un des deux susnommés, n'entraîne pas la dissolution de la Société; les enfants du décédé sont d'office associés; les autres héritiers seront désintéressés dans des conditions déterminées.

Pour la Société,
925-DC-271. E. et C. Harari, avocats.

MODIFICATIONS.

D'un acte sous seings privé du 6 Mai 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mai 1939 sub No. 2978, transcrit par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de commerce du Caire le 12 Juin 1939 sub No. 188 de la 64e A.J., folio 307, registre 41, il résulte que le **commanditaire de la Société « Stross & Co. »**, de siège au Caire, constituée par acte sous seings privé du 23 Novembre 1936 et enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 19 Décembre 1936 sub No. 29 de la 62e A.J. a cessé de faire partie de la dite Société à partir du 31 Décembre 1938.

Au commanditaire ainsi retiré se sont substitués deux commanditaires nouveaux, suivant acte enregistré au dit Greffe le 12 Juin 1939 sub No. 187 de la 64e A.J., folio 306, registre 41.

Le Caire, le 22 Juin 1939.

Pour la Société « Stross & Co. »,
Maurice-Mathieu Levy,
915-C-795. Avocat à la Cour.

Il appert, d'un acte sous seings privé des 6-14-20 Mai 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte du Caire le 27 Mai 1939 sub No. 2065, enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire, le 12 Juin 1939, No. 187 de la 64e A.J., folio 306, registre 41, que:

A la suite du retrait du commanditaire originaire, et aux lieu et place de ce dernier, **deux nouveaux commanditaires sont venus faire partie de la Société « Stross & Co. »**, de siège au Caire, constituée par acte sous seings privé du 23 Novembre 1936 et enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 19 Décembre 1936, sub No. 29 de la 62me A.J.

Et ce à partir du 1er Janvier 1939.

Le **capital de la Société a été porté à L.E. 8000** dont L.E. 7600 fournies en commandite et à raison de moitié chacun par les dits nouveaux commanditaires.

La **durée de la Société**, primitivement fixée à trois années expirant le 31 Décembre 1939, a été prorogée au 31 Décembre 1940 sauf renouvellement facile d'année en année faute de dédit à donner trois mois au moins à l'avance.

Le Caire, le 22 Juin 1939.

Pour « Stross & Co. »,
Maurice-Mathieu Levy,
916-C-796. Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE
ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Maison Sachs, Tilche & Cie, 7 rue Souk El Attarin, (kism Manchieh), Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 18 Juin 1939, No. 690.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: une étiquette en forme de losange, contenant dans un ovale de couleur jaune un cheval de course monté par un jockey. Au-dessous de l'animal est inscrite la dénomination « FARINE SPORT » avec au-dessous « TRADE MARK ». Longeant l'ovale, au sommet, on lit ماركة مسجلة (marka moussagala),

en bas, dans un cartouche, la dénomination دقيق اسبور en arabe. En dehors de l'ovale, on lit, au sommet, en arabe

مطاحن ساكس وتيلكي وشركاهم بالاسكندرية

en bas « MOULINS SACHS, TILCHE & Co. ALEXANDRIE ». Tout autour du losange existe une bordure jaune. Dans la pointe gauche est pratiquée une œillère.

Destination: pour identifier les farines.
930-A-223. Sachs, Tilche & Co.

Applicant: Carrier Corporation, City of Syracuse, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 17th June 1939, No. 686.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 2 & 26.

Description: word « Carrier ».

Destination: Air conditioning apparatus and supplies; drying, ventilating, heating, cooling, humidifying, refrigerating, air handling, dehydrating and dehumidifying, apparatus and systems, unit air conditioners, air washers, ducts, outlets, doors, fans, ejector heaters, pot strainers and control devices and panels therefor.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
898-A-215.

Déposante: Campos Y Quebrachales Puerto Sastre S.A., 25 rue de Mayo No. 244, Buenos Aires (Argentine).

Date et No. du dépôt: le 12 Juin 1939, No. 631.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.

Description: deux cercles concentriques, entre lesquels se lit le nom des déposants « CAMPOS Y QUEBRACHALES PUERTO SASTRE S.A. ». Au centre, imprimée en croix, est inscrite la dénomination « REX » qui est revendiquée spécialement ainsi que le dessin, nom et tout ce qui est décrit.

Destination: pour distinguer, les substances chimiques employées dans les industries, photographie, investigations scientifiques, dans les travaux agricoles, de l'horticulture, substances anticorrosives et notamment le Tanin en général, le tout rentrant dans la Classe 56.

Edwin Magri Overend.
for The Anglo-American Patent Agency.
896-A-213.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Commission du Tableau des Avocats.

Séance du Lundi 19 Juin 1939.

I. — Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties devant la Cour d'Appel.

a) résidant à Alexandrie: Me Marcel Boudon.

b) résidant au Caire: Me Edgard Gelat (avec effet à partir du 23 Juin 1939).

c) résidant à Mansourah: Me Michel Saitas.

II. — Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties devant les Tribunaux de 1re Instance.

a) résidant à Alexandrie: Mes César Adès, Emilio Amante, Hans Uriel Campos, Luigi Catera, Joe Ezri, Joseph Fattal, Louis Gazel, Arnold Keller, Antoine Syricha.

b) résidant au Caire: Me Antonio Indraccolo.

c) résidant à Mansourah: Me Albert Mabardi.

Alexandrie, le 20 Juin 1939.

Le Secrétaire,
919-DA-265. T. Franicevich.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 1er Juillet prochain, et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de ce Tribunal ainsi que les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés et l'Office des Huisiers, sis au No. 5 de la place Mohamed Aly (ex-Banque Ottomane), seront accessibles au public:

Les jours ouvrables, de 9 heures du matin à 1 heure p.m. et les Dimanches, de 10 heures du matin à midi.

Alexandrie, le 17 Juin 1939.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.
788-DA-255 (3 CF 20-22-24).

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES AU 1er JUILLET 1939: L.E. 34.753

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

13.6.39: Jean Kekhayas c. Simon Saleh Nassar.

13.6.39: Jean Yannopoulo c. Abdel Salam El Dib.

13.6.39: Dame Concetta Rubbino c. Dame Bekhaterha Mohamed Aly.

13.6.39: Dame Concetta Rubbino c. Anissa Aly Soliman, veuve de Mohamed Ibrahim Mohamed.

13.6.39: 1.) Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Charara, 2.) MM. les Greffiers en Chefs des Trib. Mixtes du Caire et d'Alexandrie c. Georges Yaacoub Nahoum.

15.6.39: Min. Pub. c. Evandro Pecchioli (2 actes).

17.6.39: Min. Pub. c. Francesco Fusco.

17.6.39: Min. Pub. c. Dimitri Coutompas.

17.6.39: Min. Pub. c. Loucas Dimitriou.

17.6.39: Maison Abram Adda c. Mohamed Abdel Fattah Ibrahim.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Le Secrétaire,

858-DA-261.

E. G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

12.6.39: The Egyptian Motor Trading Cy. c. Mayhope Hassan Mohamed.

12.6.39: Distrib. c. Moh. Moh. El Mogui Kansan.

12.6.39: Distrib. c. Dame Neima Abdel Aziz El Faroua.

12.6.39: Distrib. c. El Sayed Allam Aly.

12.6.39: Distrib. c. Dame Khadra Hussein El Chafei.

12.6.39: Distrib. c. El Sayed El Sayed El Chafei.

12.6.39: Min. des Wakfs c. Moussa Farag Moussa.

12.6.39: Dame Naguia Mohamed Effat c. Aly Kamel El Tayeb.

13.6.39: Distrib. c. Hoirs de feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref.

13.6.39: Distrib. c. Thérèse Guillermet.

13.6.39: Distrib. c. Dame Aicha Kotry ou Aicha Hassan Refaat.

13.6.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Aziza Ibrahim Mourad.

13.6.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Ammouna El Gahwary.

13.6.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Amine Agouri ou Agour.

13.6.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Dr. Mahmoud Metwalli.

13.6.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Abdel Aziz Morsi Agouri ou Agour.

13.6.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Mohamed Morsi Agouri ou Agour.

13.6.39: Min. Pub. c. Stavros Karakostas-poulos.

13.6.39: Distrib. c. Ibrahim Haggag Youssef El Attar ou Ibrahim Ibrahim Haggag.

13.6.39: The Land Bank of Egypt c. Dame Mathilde Awadallah Abdel Sayed.

13.6.39: Sté Coutarelli Frères c. Mohamed Waily.

13.6.39: Sté Coutarelli Frères c. Ahmed Waily.

13.6.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Dame Fatma Hanem Assaad.

13.6.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Ahmed Moh. Riad Afifi.

14.6.39: Min. Pub. c. Georges Syriottis.

14.6.39: Jacques El Kobbi c. Taha Metwalli.

14.6.39: Maison J. Kupper c. Dame Zeinab Abdel Ghaffar Kassem.

14.6.39: Min. Pub. c. Antoine Caracassis.

14.6.39: Min. Pub. c. Dame Adila Chenhata Hassaballah.

14.6.39: Min. Pub. c. Dame Foula Akladios Kolta.

14.6.39: Min. Pub. c. Dame Iradak Akladios Kolta.

14.6.39: Min. Pub. c. Dame Chafika Akladios Kolta.

14.6.39: Min. Pub. c. Dame Zomouredat Akladios Kolta.

14.6.39: Min. Pub. c. Moh. Moh. El Gammal.

14.6.39: Min. Pub. c. Mahmoud Moustafa El Zoheiri dit Nahass.

14.6.39: Dame Fathia Moh. Omar c. Thomas Guinès.

15.6.39: Min. Pub. c. Dame Fakria ou Fagria Saleh.

15.6.39: Basil W. Leak c. Abdel Mo-neim Mourad.

15.6.39: Min. Pub. c. Dame Fathia Moh. Moh. Foda.

15.6.39: Min. Pub. c. Dame Lisa Mohamed Foda.

15.6.39: Min. Pub. c. Dame Naffoussa Moh. Foda.

15.6.39: Min. Pub. c. Antonio Papoy.

17.6.39: Dame Antonia Gauci & Cts. c. Addone Martini.

17.6.39: G. Peyrovitch Bey c. Maurice Hayon.

17.6.39: National Bank of Egypt c. Dame Nazla, épouse Mahmoud Abdel Salam.

17.6.39: National Bank of Egypt c. Dame Fathia, épouse Moh. Abdel Salam.

17.6.39: R.Sle. Vassilopoulo Frères & Co. c. Dame Fardos Hassan Sélim El Manadili.

17.6.39: R.Sle. Chemla Frères c. Max Shabetai.

17.6.39: R.Sle. Chemla Frères c. Basile Zananiri.

17.6.39: Distrib. c. Dr. Chafik Moh. Mahmoud.

17.6.39: Dame Fathia Abdel Kader & Cts. c. Mansour Mohamed Mansour.

17.6.39: Jean Frangopoulo c. Moh. Mahmoud El Allaoui.

17.6.39: The Land Bank of Egypt c. Abdel Raouf Khalifa.

17.6.39: Distrib. c. Dame Fatma Farid.

17.6.39: Min. Pub. c. René Azoulai.

17.6.39: Min. Pub. c. Moh. Farag Riad.

17.6.39: Min. Pub. c. Mostafa Riad El Salanekli.

17.6.39: Min. Pub. c. Nicolas Zazanès.

17.6.39: Min. Pub. c. Enrico Benveniste.

17.6.39: Min. Pub. c. Bruno D'Andréa.

17.6.39: Min. Pub. c. Mohamed Farid Namek.

17.6.39: Min. Pub. c. Dame Marie Eva Schifer.

19.6.39: Robert & Charles Khouri c. Moïse Samuel.

19.6.39: Min. Pub. c. Terazy Kwerez Mirozlay.

19.6.39: Min. Pub. c. Georges Dimitri Bolitina (2 actes).

Le Caire, le 19 Juin 1939.

Le Secrétaire,

857-DC-260.

A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

12.6.39: R.S. B.C. Thomaidès et Fils c. Ibrahim Mohamad Emara.

13.6.39: Min. Pub. c. Abdou Wreih Mohamad.

13.6.39: Min. Pub. c. Ismail Mohamad Robla.

13.6.39: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah c. Abdou Wreih Mohamad.

13.6.39: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah c. Ismail Mohamad Robla.

14.6.39: Monsieur le Juge d'Instruction du Tribunal Mixte de Mansourah c. Farid Hanna Awad.

15.6.39: L'Agence de Bourse C.S. Caramano & Co. c. Sayed Ramadan Khat-ter.

15.6.39: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Dame Ghazlia bent Saad Sa-lem.

17.6.39: Parquet Mixte de Mansourah c. Dame Labiba Sabbah, fille de Rofail Chamoun.

Mansourah, le 19 Juin 1939.

Le Secrétaire,

856-DM-259.

Michel Boutari.

Vient de paraître :

PRÉCIS THÉORIQUE et PRATIQUE

de la

TRANSCRIPTION IMMOBILIÈRE

(Loi No. 19 de 1923).

par

RIZKALLAH MEZHER

Officier d'Académie

Commis-greffier au Tribunal Mixte de Mansourah.

En vente dans nos bureaux
et dans les bonnes librairies : P. T. 25

Du même auteur :

**PRÉCIS PRATIQUE DES POUVOIRS
DU JUGE DES RÉFÉRÉS**

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Dakahlieh Land Company.
Société Anonyme Egyptienne.

Rapport du Conseil d'Administration.

Messieurs les Actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter les Comptes de l'Exercice clôturé à la date du 31 Mars 1939 et de solliciter votre approbation ainsi que vos décisions sur les points portés à l'ordre du jour.

La Société a subi le sort défavorable de la presque totalité des propriétaires agricoles dans son exploitation pendant l'année 1938/39.

La récolte a été déficitaire un peu partout et d'une façon exceptionnelle, par suite de la forte attaque du ver de la feuille et de l'anomalie de la température; à ces facteurs qui auraient à eux seuls suffi pour affecter sérieusement les revenus agricoles, s'est ajoutée, par surcroît, la baisse sans précédent des prix des cotons.

Le résultat d'exploitation des Domaines appartenant à la Société et de ceux pris en location par elle est de L.E. 6737,751/000, en diminution de L.E. 8499,064/000 sur celui de l'an dernier.

Les bénéfices nets de l'Exercice s'élèvent à L.E. 1.804,620/000. Après en avoir prélevé le 10 % pour la Réserve Statutaire, il resterait L.E. 1.624,158/000 que nous sommes d'avis de compléter à concurrence de L.E. 2.500 par un prélèvement du Compte de la Réserve pour Egalisation des Dividendes.

Nous vous proposons ainsi de fixer un dividende de P.T. 4 par action de L.E. 4 nominal, payable à partir du 15 Novembre 1939.

Les Administrateurs sortants sont Messieurs Elie Toriel et Jacques Richès. Conformément à l'art. 21 des Statuts, ils sont rééligibles et ils se représentent à vos suffrages.

Nous vous prions de désigner les Censeurs pour l'Exercice 1939/40, de fixer leurs appointements et de fixer également le jeton de présence de vos Administrateurs pour le même dit Exercice.

Pour terminer, nous vous annonçons que les deux principaux actionnaires de votre Société ont saisi le Conseil d'une demande en vue d'apporter des changements à la Société, notamment par la réduction du capital sous certaines formes et conditions. Vous serez incessamment convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur la dite demande.

Alexandrie, le 22 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs.

Messieurs,

En exécution du mandat que vous avez bien voulu nous confier, nous avons procédé à la vérification des écritures de votre Société, arrêtées au 31 Mars 1939 et du Bilan ci-annexé.

Toutes les informations et explications que nous avons requises nous ont été données et nos observations sur les Comptes sont les suivantes:

A. — Propriétés: Dans l'évaluation des diverses propriétés de la Société, sont compris les frais d'inscriptions et d'avocats, ainsi que les frais d'amélioration effectués depuis leur acquisition, etc. L'évaluation comprend aussi un montant de L.E. 10.743, représentant les intérêts courus depuis la date d'achat des propriétés précitées, soit le 1er Novembre 1928, jusqu'à la date (valeur moyenne du 16 Juillet 1929) des versements du Capital par les Actionnaires.

B. — Terrains de Malha: A la suite de remesurage, fed. 0.16.11 ont dû être cédés à un propriétaire limitrophe qui tient ses terrains du même précédent propriétaire que votre Société.

Nous avons été informés que la question de savoir si votre Société a droit au remboursement, par le précédent propriétaire, de la contre-valeur de la superficie cédée, est actuellement sous étude.

C. — Terrains d'Edkou: Depuis l'achat de ces terrains jusqu'au 31 Mars 1932, l'excédent des dépenses sur les recettes, soit L.E. 5.718,584/000, a été appliqué en augmentation du prix d'achat de ces terrains, étant donné que votre Administrateur technique a déclaré qu'à son avis, ces frais ont contribué à leur amélioration.

D. — Comptes Cultures: L'existence et l'évaluation au 31 Mars 1939 des espèces en Caisse, Matériel, Bétail, Magasin et Mobilier, ont été certifiés par l'Administrateur technique.

E. — Terrains de Béni-Ebeid: Une partie de ces terrains n'a pas encore été transcrite au nom de votre Société.

F. — En Général: Sauf les observations qui précèdent, le Bilan de votre Société, arrêté au 31 Mars 1939, reflète à notre avis, la situation exacte des affaires de votre Société, telle qu'elle résulte de ses Livres et des informations et explications qui nous ont été fournies.

Alexandrie, le 21 Juin 1939.

(s.) D. A. Newby, Incorporated Accountant, Censeur.

(s.) H. Bridson, Chartered Accountant, Censeur.

Bilan arrêté au 31 Mars 1939.

Actif.	L.E.	M.	L.E.	M.	L.E.	M.	L.E.	M.
Propriété: y compris frais d'inscription, avocats, etc.:								
	f.	k.	s.					
Tomay et Malha — Superficies Terrains...	1298	16	0 1/2	206.659,554				
moins: Cession...	0	16	11	—, —				
	<u>1297</u>	<u>23</u>	<u>13 1/2</u>	<u>206.659,554</u>				
Constructions, Machines et Installations fixes ...	1.463,147							
Moins: Amortissement au 31 Mars 1939 ...	<u>153,123</u>			<u>1.310,024</u>	207.969,578			
	f.	k.	s.					
Béni-Ebeid — Terrains ...	556	20	21 1/2	49.110,247				
Frais relatifs au partage effectué en 1935/36 ...				123,509				
Constructions, Machines et Installations fixes ...	1.394,182							
moins: Amortissement au 31 Mars 1939 ...	<u>829, —</u>			<u>565,182</u>	49.798,938			
plus: Frais d'amélioration, etc. ...					783,007			
Intérêts sur prix d'achat au taux de 6 %, depuis le 1er Novembre 1928 jusqu'au 16 Juillet 1929, date moyenne des versements du Capital ...					10.743, —		269.294,523	
	f.	k.	s.					
Mit-Loza et Mit-Garrah — Terrains...	248	7	11	12.653,600				
Constructions, Machines et Installations fixes ...	1.482,661							
moins: Amortissement au 31 Mars 1939 ...	<u>1.136,927</u>			<u>345,734</u>	12.999,334			
plus: Frais d'amélioration, etc. ...					2.799,158		15.798,492	
	f.	k.	s.					
Mit-Loza (Nouvelle Propriété) — Terrains...	311	5	17				7.286,357	
	f.	k.	s.					
Edkou — Terrains ...	2568	0	0	22.935,551				
Constructions...	119,775							
moins: Amortissement au 31 Mars 1939 ...	<u>45,476</u>			<u>74,299</u>	23.009,850			
plus: Frais d'amélioration effectués jusqu'au 31 Mars 1932					5.718,584		28.728,434	
	f.	k.	s.					
Villas à Sembellawen — Terrains...	0	8	5 1/2		155,480			
Constructions et Installations, y compris honoraires d'ar- chitecte ...					2.117,005		2.272,485	
Dépôts Divers ...							323.380,291	
Comptes Cultures ...							7, —	
Débiteurs Divers ...					4.365,696		11.534,262	
moins: Provision pour Créances Douteuses ...					1.908,607		2.457,089	
Caisse — Bureau du Caire ...							50,462	
Garantie de Gestion des Administrateurs (Art. 24 des Statuts) — Contre-partie au Passif ...					6.000 —			
							<u>L.E. 337.429,104</u>	

	Passif.	
	L.E. M.	L.E. M.
Capital: 62.500 actions de L.E. 4 chacune, entièrement versées... ..		250.000, —
Réserve Statutaire		4.511,769
Réserve pour Eventualités	1.814,233	
moins: Utilisation pendant l'Exercice	250, —	1.564,233
Réserve pour Egalisation Dividendes... ..		3.000, —
Réserve pour Amortissements:		
Améliorations Cultures	243,825	
Villas à Sembellawen	94,775	
Constructions et Installations Agricoles à effectuer	250, —	588,600
Bénéfices à réaliser sur Ventes Terrains... ..		56,823
Créances Hypothécaires:		
Crédit Foncier Egyptien:		
Terrains de Tomay, Mit-Loza et Béni-Ebeid	38.983,984	
Terrains de Tomay, Mit-Loza et Malha	24.399,379	
Terrains de Mit-Loza	5.212,760	68.596,123
Union Cotton Company of Alexandria, S.A.E.		3.592,539
Créditeurs et Provisions Diverses		1.184,562
Compte Profits et Pertes:		
Solde au 31 Mars 1938	12.638,775	
moins: Répartition suivant décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 28 Juin 1938:		
Transfert à la Réserve Statutaire 10 % des bénéfices nets de l'exercice arrêté au 31 Mars 1938	1.003,940	
10 % de L.E. 1550 transférées à la Réserve pour Egalisation des Dividendes le 31 Mars 1937	155, —	
	1.158,940	
Transfert à la Réserve pour Egalisation des Dividendes	1.450, —	
	2.608,940	
Dividende aux Actionnaires	7.500, —	10.108,940
Reliquat de l'Exercice 1937/1938	2.529,835	
plus: Bénéfices Nets de l'Exercice 1938/1939	1.804,620	4.334,455
Dépôt Statutaire des Administrateurs — Contre-partie à l'Actif... ..	6.000, —	
		<u>L.E. 337.429,104</u>

*Compte des Profits et Pertes
pour la période du 1er Avril 1938 au 31 Mars 1939.*

Doit:	L.E. M.	Avoir:	L.E. M.	L.E. M.
Excédent des Dépenses sur les Recettes de l'Exploitation des terrains d'Edkou	503,181	Bénéfices des Cultures appartenant à la Société (déduction faite des Réserves pour Amortissement de tous les arriérés de l'année en cours) ...	7.906,806	
Frais Généraux y compris Appointements et Indemnités... ..	1.972,479	moins: Participation des copropriétaires dans les bénéfices de Béni-Ebeid	214,037	
Frais judiciaires	250, —		7.692,769	
Intérêts	2.194,175	Pertes des cultures en location... ..	955,018	6.737,751
Réserve pour Amortissement Villas à Sembellawen	15,447	Revenus Villas à Sembellawen, après déduction des frais d'entretien, etc.		67,151
Jetons de présence	65, —			
Bénéfices Nets de l'Exercice	1.804,620			
	<u>L.E. 6.804,902</u>			<u>L.E. 6.804,902</u>

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains du Wakf Ayoucha Bint Mohamed Agha El Habachi, met en location par enchères publiques, les terrains ci-après:

41 f. au village de Zeitoun, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, dont 27 f. cultivés en coton.

9 f., 12 k. au village de Dalass, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, dont 1 f. cultivé en coton.

16 f., 12 k. au village de Kom Adriga, Markaz Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, dont 2 f. cultivés en coton.

La durée de la location est pour le restant de l'année agricole en cours prenant fin le 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Lundi 3 Juillet 1939, à 10 heures 30 a.m., à l'Hôtel Sémiramis, à Béni-Souef.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location, au bureau du Séquestre, au Caire, rue Antikhana El Masria, No. 30.

Le Caire, le 21 Juin 1939.

880-C-771

Télémaque Calothy.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Par acte en date du 19 Juin 1939, portant date certaine devant le Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Juin 1939 sub No. 2424, le Sieur Vincent Di Lernia (connu sous le nom de François), commerçant, sujet italien, a vendu au Sieur Artin Bedirian, commerçant, sujet égyptien, le Fonds de Commerce d'une maison de coiffure qu'il exploitait jusqu'à ce jour au Caire, dans son Etablissement, à la rue Kasr El Nil Nos. 38-40 (immeuble Wakf Sioufi), sous l'appellation de Maison « Hollywood Hair Dresser » ex-Gustave.

Toute personne étant ou se disant créancière du Sieur Vincent Di Lernia (connu sous le nom de François) à l'occasion ou du chef de l'exploitation du susdit Fonds de Commerce, est tenue de se faire connaître au Sieur Artin Bedirian à la susdite adresse ou au cabinet de Me François Nicolas, avocat à la Cour, 24 rue Maghraby, et de produire son titre de créance, dans un délai de 15 jours au plus tard à partir de cette date.

Le présent avis est publié à toutes fins que de droit.

Le Caire, le 22 Juin 1939.

Pour le Sieur Artin Bedirian,
François Nicolas,

911-C-791.

Avocat à la Cour.

PETITES ANNONCES

P.T. 2 la ligne.

LOCATIONS ET VENTES.

Bulkeley (Ramleh), rue Allen, No. 25, à louer, pour la saison estivale, appartement meublé, composé de 6 chambres et dépendances, entouré d'un jardin. S'adresser directement ou écrire à « CAS-SAR » B.P. 341, Alexandrie.

Cabine meublée à Stanley Bay à louer pour le matin. S'adresser Tél. 27304.

Local pour bureaux disponible, en excellente situation, 27, Rue Soliman Pacha, au Caire: entrée, hall, deux pièces et annexes. Pour informations s'adresser au « Journal des Tribunaux Mixtes », 27, Rue Soliman Pacha, téléphone 54237, de 9 h. a.m. à 12 h. et de 4 h. p.m. à 5 h. p.m.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DIVERS.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

A vendre parcelle de terrain de 1100 m² situé à Zeitoun, rue Aziz El Billah. Pour détails s'adresser aux bureaux du Journal, 27 rue Soliman Pasha, Le Caire.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTÉ

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale Papeterie Boileau & Calagheris.

— SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 21 au 27 Juin

INVISIBLE ENEMY

avec
ALAN MARSHALL et TALA BIRELL

Cinéma RIO du 22 au 28 Juin

LOUISE

avec
GRACE MOORE

Cinéma RITZ du 19 au 25 Juin

VIDOCQ

avec
JEAN WORMS

Cinéma MAJESTIC du 20 au 26 Juin

FORGET ME NOT

avec BENIAMINO GIGLI et JOAN GARDNER

ARSENE LUPIN RETURNS

avec MELVYN DOUGLAS et VIRGINIA BRUCE

Cinéma LIDO du 22 au 28 Juin

LA JOYEUSE SUICIDÉE

avec Carole LOMBARD et Frédéric MARCH

I MET MY LOVE AGAIN

avec HENRI FONDA et JOAN BENNETT

Cinéma ROY du 20 au 26 Juin

STATE POLICE

avec JOAN KING

GANGWAY

avec JESSIE MATTEWS

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 22 au 28 Juin *En plein air*

ALGIERS

avec CHARLES BOYER, SIGRID GURIE
et HEDIE LAMAR

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.